

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 3 mars 2025

« ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ACFI (AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION) »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°13

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Compte tenu de la complexité de la mission, de l'investissement et du devoir de neutralité dans la réalisation des missions qui incombent à l'ACFI, il est proposé au CST d'adapter la convention d'adhésion à la mission d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) proposée par le Centre de Gestion de la Seine Maritime et en annexe de la présente délibération.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 MARS 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 26 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-cinq, le 03 mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTES OU EXCUSÉES</u> : Mmes COLLÉ, BONNESOEUR, ERDOGAN</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mme RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN), M. BEAUPÈRE (représenté par Mme GLATIGNY), M. MANSION (représenté par Mme BERNAY).</p> <p>Mme Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ACFI (AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION)

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Compte tenu de la complexité de la mission, de l'investissement et du devoir de

neutralité dans la réalisation des missions qui incombent à l'ACFI, il est proposé au CST d'adapter la convention d'adhésion à la mission d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) proposée par le Centre de Gestion de la Seine Maritime et en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L812-2 ;
VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;
VU la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 28 février 2025 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI).

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondante.

ADHERE à la mission optionnelle proposée par le CDG76.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Convention d'adhésion

Mission ACFI

Inspection en santé et sécurité du travail



Le **CDG 76** vous accompagne

Préambule

à la convention



- Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-44, L452-47, L812-3, L812-4, L812-5,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2005 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er octobre 2005,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2024-DEL-40 en date du 21 juin 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection, les modifications de l'adhésion à la mission et les évolutions tarifaires.
- Vu l'arrêté en date du 12 juin 2024 portant désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) dans le cadre des conventions adhérentes à la mission d'inspection.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter de la date de la première sollicitation :

retrouvez toutes nos missions sur  **CDG76.fr**

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et compte tenu de l'absence de désignation d'un ACFI dans la collectivité, celle-ci souhaite la mise à disposition d'un ACFI par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Ce dernier assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 4 ans selon les conditions décrites au sein de la présente convention et le règlement des missions.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

- En vertu de la présente convention, la collectivité signataire bénéficie de prestations de conseils en matière de santé et de sécurité au travail. L'ACFI a pour mission de :
- Contrôler les conditions d'applications des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour son application, ainsi que l'ensemble des textes auxquels le Code du Travail fait référence.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que de la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions sous 15 jours ouvrables,
- Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
- Assister avec voix consultative, aux réunions supplémentaires de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- Assister les délégations de la F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles,
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

- De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services de la collectivité.
- La collectivité s'engage notamment à :
 - Avoir désigné au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
 - Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité lors des visites ;
 - Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
 - Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :
 - Document unique d'évaluation des risques professionnels
 - Règlement intérieur
 - Registre des dangers graves et imminent
 - Registre de sécurité incendie

- Registre de santé et de sécurité au travail de chaque bâtiment/ERP

- Plans de formations

- Habilitation électriques, CACES, Autorisations de conduite

- Rapports de vérification périodiques

- Fiches de postes

- Dossiers des jeunes travailleurs mineurs

- Fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés

- Notice d'utilisation des machines

- Dossier Technique Amiante (DTA)

- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre des dangers graves et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, pour avis à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, à l'ACFI les délibérations de dérogation prise afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux interdits et réglementés,
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions d'instances consultatives (F3SCT/CST) et de lui transmettre les ordres du jour et les comptes-rendus,
- Faciliter les contacts avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels de la collectivité,
- Informer par écrit, dans un délai de 6 mois, l'ACFI des suites à donner aux propositions qu'il a formulées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut en aucune manière être engagée, en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 5 : SENSIBILISATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de gestion de Seine-Maritime en matière de santé, sécurité et conditions de travail (réglementation, aspect technique, fiches prévention, etc.).

Le Centre de gestion de Seine-Maritime pourra répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans le domaine de la santé, la sécurité et conditions de travail.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion de Seine-Maritime pourra engager.

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents

relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en F3SCT/CST et proposer des améliorations, si nécessaire.

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-Maritime. Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée). Cette intervention fera l'objet d'un devis chiffré qui pourra être refusé par la collectivité.

ARTICLE 6 : MISSION D'INSPECTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission, déclenchée au retour de la demande de mission et devis signés, s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite à l'autorité territoriale et aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (cas des collectivités de plus de 50 agents).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. (Article 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

6.1. Visites périodiques sur site

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, est appréciée par l'ACFI.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite d'inspection, dont la date est planifiée à la demande de l'ACFI et en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée :

- PHASE « PRÉPARATION » : Réflexion sur les documents transmis puis entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention
- PHASE « RÉALISATION » : Visite des installations et des locaux de travail, bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité (restitution « à chaud »)
- PHASE « RÉDACTION »
- PHASE « RESTITUTION » : Restitution du rapport à l'autorité et à l'assistant ou conseiller de prévention

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI propose à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires

A la suite de la mission d'inspection, un rapport écrit est systématiquement adressé dans les 3 mois, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou comité social territorial.

L'ACFI est tenu informé des suites données aux propositions d'actions dans les 6 mois qui suivent la transmission du rapport d'inspection.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

6.2. Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI qui communiquera un devis à l'autorité territoriale au préalable.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1er alinéa de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle, et tenues à la disposition des ACFI
- Souhait de constater la mise en place des propositions d'actions à la suite de mesures d'urgence

L'ACFI peut intervenir dans l'application du principe de droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

6.3. Visites imprévisibles

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFI peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- En cas de constat et/ou de non-respect d'une règle de sécurité
- Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. L'ACFI prévient l'autorité territoriale de cette visite imprévisible qui ne déclenchera pas de facturation

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1. Cotisation annuelle

La collectivité s'acquiesce auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition d'un ACFI, dont le montant est déterminé en fonction de l'effectif total de la collectivité et par délibération du Conseil d'Administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à déclarer ses effectifs au CDG 76 et à transmettre la fiche de recueil d'informations avant le 31 décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes à la mission.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition d'un ACFI et ouvre droit à certaines prestations en fonction de la strate de la collectivité, sans facturation supplémentaire, telles que :

- Le conseil à distance en matière de santé et de sécurité au travail, sauf en cas de demande d'un niveau de technicité ou de complexité particulier qui engagera une facturation complémentaire
- La présence au F3SCT de l'ACFI, sauf indisponibilités

L'adhésion à la convention sera facturée dans le mois de l'adhésion chaque année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, pendant la durée de la convention.

Pour connaître les conditions financières, se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr.

7.2. Missions d'inspection

Toute demande de mission d'inspection fait l'objet d'un devis établi à chaque demande d'intervention et d'une facturation après réalisation de l'inspection, pour (liste non exhaustive) :

- Une visite périodique sur site
- Une visite extraordinaire
- Un avis sur document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité
- Une pré-étude de documents avant passage en F3SCT ou CST
- Une participation supplémentaire avec voix consultative aux instances paritaires (CST/CSTI/F3SCT)
- Une prestation complémentaire : accompagnement adaptée à la demande de la collectivité en fonction des besoins présentés à l'ACFI (danger grave et imminent / enquête à la suite d'un accident du travail, de service ou maladie professionnelle / législation à l'emploi des jeunes travailleurs ...etc)

Toute prestation sera facturée sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du CDG76 (se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr).

ARTICLE 8 : DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à pour une durée de 4 ans à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et reconduite par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

A défaut d'une dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.



8.1. Résiliation

8.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1.2. A l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime se réserve le droit de résilier la convention sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions, notamment par manquement, constaté par l'ACFI, de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, territorialement compétent.

Fait à

Le

Le Maire / Président

Le Président
Christophe BOUILLON



LETTRE DE MISSION

AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

Dans le cadre de la présente convention, (nom/prénom Autorité territoriale) désigne Marie MORISSE pour assurer la fonction d'ACFI de sa collectivité.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale donne librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et à tous les registres et documents imposés. Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de gestion, en concertation, en fonction des locaux à inspecter et du nombre d'agents.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de votre mission,
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de votre diagnostic et à la rédaction de votre rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, diagnostics techniques amiante (DTA), rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...),
- communiquer dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que j'envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- tenir à votre disposition le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail, conformément à l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, ou à défaut du Comité social territorial,
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, ...).

Après chaque visite de contrôle, un rapport écrit sera rédigé à l'attention de l'autorité territoriale qui s'engage à assurer sa diffusion aux personnes et aux services concernés afin de prendre toutes les mesures afin de préserver la santé et la sécurité des agents.

À ce titre, les membres des instances représentatives seront également informés des visites et des observations.

L'autorité territoriale s'engage à informer l'ACFI, dans un délai de 6 mois à réception de votre rapport, des suites données à ses propositions.

En cas de constat d'une situation d'urgence, l'ACFI s'engage à alerter l'autorité territoriale ou ses représentants par un relevé de situation d'urgence remis sur place ou transmis dans les meilleurs délais et sous 24h maximum.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui garantir de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI s'engage à respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

LIMITES DE LA MISSION

La mission confiée correspond à une mission de contrôle qui n'a pas vocation à l'exhaustivité. Elle s'exerce sur les situations constatées ou portées à la connaissance de l'ACFI dans le cadre de ses missions. Il appartient à l'autorité territoriale, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

INFORMATION DES INSTANCES PARITAIRES

La présente lettre de mission est transmise aux membres de la F3SCT, ou à défaut du CST, pour information.

Fait à

Le

L'ACFI
Marie MORISSE

Le Maire / Président



Copie :

- Au Centre de gestion - Marie MORISSE - Pôle «Santé / Prévention»
- Aux membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

**« MODIFICATION DU REGLEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE ET
DU CCAS DE MALAUNAY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°14

Afin d'organiser les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité et de disposer d'un socle de règles communes, le CONSEIL est informé de la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un document commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal (ville et CCAS) et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Le projet de règlement intérieur du personnel communal a ainsi pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Le Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) fait apparaître une irrégularité dans les modalités de versement de l'Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) en cas d'absence pour maladie.

En effet, le Règlement, mis à place à Malaunay, prévoit le maintien des primes en cas notamment de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie dans les mêmes proportions que le traitement.

Cependant, la CRC a informé la collectivité qu'elle prend un risque avéré en maintenant le versement de l'IFSE en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de maladie grave contraire aux articles 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'État et 37 du décret du 14 mars 1986 relatif au régime de congés maladie des fonctionnaires qui interdisent le maintien des indemnités accessoires attachées à l'exercice des fonctions versées au fonctionnaires d'État placés en congés de longue maladie ou de longue durée.

Toutefois, un nouveau décret a été publié en juin 2024 avec application au 1^{er} septembre 2024. Ce décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État vient assouplir les modalités de versement des primes. Désormais, les fonctionnaires de l'État placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) peuvent bénéficier du maintien de leur régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, le régime indemnitaire reste suspendu en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Toutefois en cas de requalification du congé de maladie

précédemment accordé en congé de longue durée (CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire versé.

En vertu du principe de parité et de libre administration des collectivités, ces nouvelles dispositions applicables à la Fonction Publique de l'État peuvent être transposées à la Fonction Publique Territoriale et à la collectivité de Malaunay par délibération.

Ainsi il est proposé au Conseil, afin de se mettre en conformité avec la réglementation et la recommandation de la CRC, la modification des points suivants :

Thème 05 : La rémunération :

- Modulation de l'IFSE du fait des absences

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement intérieur tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU 03 MARS 2025</p>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 26 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-cinq, le 03 mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTES OU EXCUSÉES</u> : Mmes COLLÉ, BONNESOEUR, ERDOGAN</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mme RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN), M. BEAUPÈRE (représenté par Mme GLATIGNY), M. MANSION (représenté par Mme BERNAY).</p> <p>Mme Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE ET DU CCAS DE MALAUNAY

Afin d'organiser les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité et de disposer d'un socle de règles communes, le CONSEIL est informé de la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un document commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal (ville et CCAS) et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Le projet de règlement intérieur du personnel communal a ainsi pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité.

Le Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) fait apparaître une irrégularité dans les modalités de versement de l'Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) en cas d'absence pour maladie.

En effet, le Règlement, mis à place à Malaunay, prévoit le maintien des primes en cas notamment de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie dans les mêmes proportions que le traitement.

Cependant, la CRC a informé la collectivité qu'elle prend un risque avéré en maintenant le versement de l'IFSE en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de maladie grave contraire aux articles 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant

droits et obligations des fonctionnaires, 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'État et 37 du décret du 14 mars 1986 relatif au régime de congés maladie des fonctionnaires qui interdisent le maintien des indemnités accessoires attachées à l'exercice des fonctions versées au fonctionnaires d'État placés en congés de longue maladie ou de longue durée.

Toutefois, un nouveau décret a été publié en juin 2024 avec application au 1^{er} septembre 2024. Ce décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État vient assouplir les modalités de versement des primes. Désormais, les fonctionnaires de l'État placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) peuvent bénéficier du maintien de leur régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, le régime indemnitaire reste suspendu en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Toutefois en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé en congé de longue durée (CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire versé.

En vertu du principe de parité et de libre administration des collectivités, ces nouvelles dispositions applicables à la Fonction Publique de l'État peuvent être transposées à la Fonction Publique Territoriale et à la collectivité de Malaunay par délibération.

Ainsi il est proposé au Conseil, afin de se mettre en conformité avec la réglementation et la recommandation de la CRC, la modification des points suivants :

Thème 05 : La rémunération :

- Modulation de l'IFSE du fait des absences

Compte tenu de ce qu'il précède, il est proposé de modifier le règlement intérieur tel que présenté en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2025 ;

VU l'avis de la commission générale en date du 28 février 2025 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement intérieur de la Ville et du CCAS de Malaunay ;

DECIDE de modifier le thème 05 La rémunération du règlement intérieur de la Ville et du CCAS de Malaunay tel que présenté en annexe de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

THEME 05 : LA REMUNERATION

Mis à jour le ~~14/03/2023~~ 20/02/2025

Les agents ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

La rémunération varie selon le statut de l'agent (titulaire, non titulaire) et selon l'aménagement du temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel...).

I- LES ELEMENTS OBLIGATOIRES

Chaque agent est classé à un échelon, auquel correspond un indice majoré. Cet indice sert à calculer le traitement de base indiciaire pour 35 heures de travail hebdomadaire. Le traitement est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

A- LE TRAITEMENT DE BASE INDICIAIRE

L'agent perçoit un traitement de base mensuel égal à son indice majoré multiplié par la valeur du point d'indice fixé par la réglementation.

La valeur du point est de 4,92278 au 01/07/2023.

Ex. : Un agent à temps complet, rémunéré sur la base de l'indice majoré ~~361~~366, perçoit un traitement de base indiciaire mensuel brut de $361\text{-}366 \times 4,92278 = 1\ 801,74$ €.

B- L'INDEMNITE DE RESIDENCE

C'est un complément du traitement de base visant à compenser les contraintes particulières liées au lieu où travaille l'agent et afin d'assurer un même pouvoir d'achat sur tout le territoire. L'indemnité fait référence à un pourcentage du traitement de base fixé selon la situation géographique de l'employeur.

Les communes sont classées en 3 zones :

- Zone 1 : 3%
- Zone 2 : 1%
- Zone 3 : 0%

Le classement des communes dans une des trois zones peut évoluer compte-tenu des évolutions démographiques constatées lors des recensements de population. Le dernier classement a été opéré par les circulaires ministérielles des 12 mars et 14 mai 2001 qui ont pris effet au 1er janvier 2000.

La commune de Malaunay est située dans la zone 2 et le pourcentage s'élève donc à 1%.

C- LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

C'est un complément de rémunération versé à l'agent titulaire et non titulaire pour les enfants à charge.

1- CONDITIONS D'OCTROI

Il prend effet le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies (Ex. : Naissance d'un enfant le 12 janvier : versement du SFT le 1^{er} février) et cesse à partir du 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies (Ex. : Enfant ayant 20 ans le 12 janvier : suppression du SFT le 1^{er} janvier).

Lorsque deux agents publics potentiellement bénéficiaires du SFT assument la charge du ou des mêmes enfants, l'agent pour lequel le SFT est alloué, est désigné d'un commun accord entre les intéressés : le SFT est donc versé à l'un ou à l'autre selon leur libre choix.

De plus, le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par (art. 20 loi n°83-634 du 13 juil. 1983) :

- Les administrations de l'Etat et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux,
- Les employeurs de la fonction publique hospitalière,
- Les établissements publics industriels et commerciaux,
- Les entreprises publiques ou organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50% par des taxes parafiscales, des cotisations obligatoires ou des subventions allouées par une des entités précitées.

2- NOTION D'ENFANT A CHARGE

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, prévue par le titre Ier du livre V du Code de la sécurité sociale.

L'existence d'un lien de filiation n'est pas nécessaire. Le SFT est versé dès lors que la personne assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Ouvrent droit aux prestations familiales et donc au SFT :

- Tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans),
- Tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55% du SMIC.

3- MODE DE CALCUL

Le SFT est composé :

- D'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,
- D'un élément proportionnel, à partir du 2ème enfant, calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- Au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher),
- Au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).

Nombre d'enfants à charge	Elément fixe mensuel en euros	Elément proportionnel en %
1 enfant	2,29	-
2 enfants	10,67	3
3 enfants	15,24	8
Par enfants au-delà du 3 ^{ème}	4,57	6

4- CONSEQUENCES DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire peut demander que le SFT qui continue (s'il assume encore la charge effective et permanente de tout ou partie des enfants) à lui être dû soit calculé :

- Soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent ou a la charge effective et permanente ;
- Soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Jusqu'à la parution de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, aucune disposition ne précisait expressément les règles de versement du SFT en cas de résidence alternée. Désormais, l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, tel que mis à jour par la loi du 6 août 2019 précitée, envisage cette situation.

Ainsi, en cas de mise en œuvre de manière effective d'une résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, selon la définition prévue à l'article 373-2-9 du code civil, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents :

- Soit sur demande conjointe des parents,
- Soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.

Les deux parents séparés sont réputés assumer la charge effective et permanente de l'enfant en résidence alternée. Le SFT peut cependant revenir à une autre personne, si celle-ci établit assumer la charge de l'enfant à leur place.

II- LES ELEMENTS NON OBLIGATOIRES

La rémunération des agents peut être constituée d'éléments facultatifs qui viennent s'ajouter au traitement de base, à l'indemnité de résidence (le cas échéant) et au supplément familial de traitement (le cas échéant).

A- LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Il s'agit d'un supplément de rémunération qui intervient par l'attribution d'un nombre de points d'indice supplémentaires au traitement de base du fonctionnaire.

1- LES AGENTS CONCERNES

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente. Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions spécifiques ou à l'accomplissement de tâches dans des conditions particulières, énumérées limitativement par la réglementation.

2- NBI ATTRIBUEE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIERES

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI.

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

- Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières ;
- Fonctions impliquant une technicité particulière ;
- Fonctions d'accueil exercées à titre principal ;
- Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

3- NBI ATTRIBUEE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIERES EXERCEES DANS UNE ZONE A CARACTERE SENSIBLE

L'exercice des fonctions, à titre principal, dans des zones prioritaires au titre de la politique de la ville et de l'éducation, peut ouvrir droit à une NBI.

Pour être considéré comme exerçant " à titre principal " ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle
- Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants :

- Quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets n°2014-1750 (pour la métropole) et n°2014-1751 (pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française) du 30 décembre 2015 ;
- Services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers ;
- Etablissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés « sensibles ») et par les articles 1er et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 (écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire").

B- LE RIFSEEP

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal fixe les régimes indemnitaires applicables au personnel, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi susvisée, institue le régime indemnitaire applicable aux différentes filières.

Les filières concernées : *administrative, technique, culturelle, sportive, sanitaire et sociale, police et animation.*

Ce régime indemnitaire s'applique aux personnels titulaires, stagiaires et non-titulaires, de la ville et du CCAS de Malaunay.

Ce régime demeure cumulable avec les compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 susvisée et institués avant cette date conformément à la loi.

1- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires au prorata de leur temps de travail,
- Aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée,

- Aux agents contractuels en contrat à durée déterminée, relevant des articles suivants du Code Général de la Fonction Publique (anciennement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et occupants un emploi au sein de la commune :
 - Article L332-24 (anciennement Article 3 -II) : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, pour une durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,
 - Article L332-13 (anciennement Article 3-1) : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles,
 - Article L332-14 (anciennement Article 3-2) : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - Article L332-8 1° (anciennement Article 3-3 1°) : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
 - Article L332-8 2° (anciennement Article 3-3 2°) : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
 - Article L332-8 5° (anciennement Article 3-3 4°) : Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de travail de l'emploi est inférieure à 50%,
 - Article 352-4 (anciennement Article 38) : pour recruter des travailleurs handicapés sous certaines conditions.

Sont exclus :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant de la filière Police municipale,
- Les agents contractuels sur emploi non permanent, notamment ceux relevant des articles suivants :
 - Article L332-23 1° (anciennement Article 3 -I 1°) : pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
 - Article L332-23 2° (anciennement Article 3 -I 2°) : pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par le présent règlement.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de représentation...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

2- L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- En cas de changement de temps de travail.

MODALITES DE CALCUL

Le montant de l'IFSE est calculé au prorata du temps de travail.

DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMALS

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
Cadres d'emplois appartenant à la catégorie A			
A1	Directeur Général des Services	Attachés <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	36 210 €
		Ingénieurs <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	46 920 €
A2	Directeur	Attachés <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	36 210 €
		Ingénieurs <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	46 920 €
A3	Adjoint au Directeur Responsable de Services, de Pôle	Attachés <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	32 130 €
		Ingénieurs <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	40 290 €
		Puéricultrices <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	19 480 €
		Infirmiers en soins généraux <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	19 480 €
		Educateurs de Jeunes Enfants <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	13 000 €
		Professeur d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
A4	Adjoint au Responsable Chargé de Missions	Attachés <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	25 500 €
		Ingénieurs <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	36 000 €
		Puéricultrices <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	19 480 €
		Infirmiers en soins généraux <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	19 480 €
		Educateurs de Jeunes Enfants <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	13 000 €
		Professeur d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
A5	Agent en expertise administrative et technique	Attachés <i>(équivalent au groupe 4 dans la FPE)</i>	20 400 €
		Ingénieurs <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	36 000 €
		Puéricultrices <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	15 300 €
		Infirmiers en soins généraux <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	15 300 €
		Professeur d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	13 000 €

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
Cadres d'emplois appartenant à la catégorie B			
B1	Adjoint au Directeur Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Rédacteurs <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	17 480 €
		Techniciens <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	19 660 €
		Educateurs des APS <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	17 480 €
		Animateur <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	17 480 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	34 000 €
B2	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Rédacteurs <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	16 015 €
		Techniciens <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	18 580 €
		Educateurs des APS <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	16 015 €
		Animateur <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	16 015 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	31 450 €
B3	Adjoint au Responsable Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Rédacteurs <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	16 015 €
		Techniciens <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	18 580 €
		Educateurs des APS <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	16 015 €
		Animateur <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	16 015 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	31 450 €
		Auxiliaires de puériculture	11 340 €
B4	Chargé / Référent <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Rédacteurs <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	14 650 €
		Techniciens <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	17 500 €
		Educateurs des APS <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	14 650 €
		Animateur <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	29 750 €
		Auxiliaires de puériculture	11 340 €

B5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Rédacteurs <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	14 650 €
		Techniciens <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	17 500 €
		Educateurs des APS <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	14 650 €
		Animateur <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	29 750 €
		Auxiliaires de puériculture	11 340 €

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
Cadres d'emplois appartenant à la catégorie C			
C1	Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
C2	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €

C3	Adjoint au Responsable Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoints technique	11 340 €
		Adjoints d'animation	11 340 €
		Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
	Agents social	11 340 €	
C4	Chargé / Référent <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoints technique	11 340 €
		Adjoints d'animation	11 340 €
		Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
	Agents social	11 340 €	
C5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
		Adjoints d'animation	10 800 €
		Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
	Agents social	10 800 €	
C6	Agent opérationnel <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
		Adjoints d'animation	10 800 €
		Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
	Agents social	10 800 €	

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congé de longue maladie, ~~congé de longue durée~~, congé de grave maladie : *L'IFSE est maintenu dans les ~~mêmes proportions que le traitement~~ suivantes :*
 - *33% la première année,*
 - *60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.*
- *En cas de congé de longue durée : L'IFSE est suspendu.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, *l'IFSE est maintenu intégralement.*

3- L'IFSE REGIE

L'IFSE Régie est versé selon les mêmes modalités définies par le décret 97 1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006 qui constituent le fondement et les modalités de la création des régies dans les collectivités locales et leurs établissements.

Ces modalités sont présentées dans la partie F de ce présent thème relatif au régime indemnitaire de la filière Police municipale.

4- L'IFSE SPECIFIQUE

L'IFSE Spécifique peut être attribuée à titre exceptionnelle, lorsqu'un agent exerce une mission spécifique durant laquelle, il lui est demandé :

- Soit une Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la mission spécifique ;
- Soit des Sujétions particulières ou un degré d'exposition durant la mission spécifique au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE spécifique, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**.

5- LE CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Ce CIA se substitue à la prime d'évaluation à compter du 1er janvier 2018.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet de 2 modalités de versement en fonction du groupe d'évaluation d'appartenance des agents :

- Groupe EII : Emplois relevant des groupes suivants :
 - A1 : Directeur Général des Services,
 - A2 : Directeur,
 - A3, B1, C1 : Adjoint au directeur, Responsable de service,
 - B2, C2 : Responsable de Pôle, Coordonnateur d'équipe,
 - B4 : Chargé / Référent

- Groupe EI : Tous les emplois ne relevant pas du groupe II, soit :
 - A4, B3, C3 : Adjoint au responsable / Chargé de missions
 - A5, B5, C5 : Agent en expertise administrative et technique
 - C4 : Chargé / Référent
 - C6 : Agent opérationnel

Ainsi les agents occupants un des emplois relevant du groupe EI, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA annuel sur la paie de janvier N+1.

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EII, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA versé selon un rythme mensuel à raison de 1/12^{ème} du montant attribué. Celui-ci sera versé à compter de janvier N+1, pour une durée de 12 mois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

MODALITES DE CALCUL

1- COTATION ET EVALUATION DES CRITERES D'APPRECIATION DEFINIS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le CIA est calculé sur la base des critères d'appréciation déterminés sur le document support de l'entretien professionnel. Ces critères sont cotés ainsi qu'il suit :

Critères d'appréciation	Cotation
1. Evaluation des compétences : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le Savoir ➔ Le Savoir-Faire ➔ Le Savoir-Être ➔ L'Aptitude au management (le cas échéant) 	50

2. Résultats liés aux objectifs collectifs assignés : → Echelle d'évaluation de 0 à 10 pour chaque objectif	15
3. Résultats liés aux objectifs individuels assignés : → Echelle d'évaluation de 0 à 10 pour chaque objectif	35
TOTAL	100

L'évaluation des compétences sera évalué selon le barème suivant :

Degré d'aisance	Valeur
Non acquis	0
Débutant	1
En cours d'acquisition	2
Autonome	3
Expert	4

Si l'agent est évalué sur son aptitude au management, c'est-à-dire qu'il appartient au groupe II et qu'il à de l'encadrement dans ces missions, il obtiendrait une note sur 80. Dans le cas contraire, l'agent serait évalué sur les 3 premiers tableaux (le savoir, le savoir-faire et le savoir-être). Il obtiendrait une note sur 60.

Comme l'item 1 est coté sur 50 points, une pondération sera faite ainsi qu'il suit :

$$\frac{\text{Cotation des critères d'appréciation de l'agent}}{\text{Note maximale possible (60 ou 80)}} \times 50$$

Les objectifs collectifs et individuels seront évalués de la manière suivante :

Lors de l'évaluation N-1, l'agent s'est vu assigner des objectifs collectifs et des objectifs individuels dont, obligatoirement un objectif « éco-agent ».

Les objectifs collectifs sont cotés sur 15 points. Le supérieur hiérarchique a déterminé la répartition du nombre de points en fonction de l'importance des objectifs, avec au moins 1 objectif et dans la limite de 4.

Lors de l'évaluation N, l'agent sera noté sur une échelle d'évaluation de 0 à 10 :

- 0 : l'objectif est non atteint, l'agent ne s'est pas impliqué ;
- 10 : l'objectif est atteint, voir au-delà des attentes et l'implication a été forte.

L'objectif peut avoir été reporté ou annulé, soit :

- Par l'agent : équivaut à la note 0 ;

- Par le supérieur hiérarchique : neutralisation de la note de cet objectif pour ne pas pénaliser l'agent. Il obtient la moyenne des autres notes.

Dans l'hypothèse où l'agent aurait un seul objectif collectif et que celui-ci est reporté par le supérieur hiérarchique, la cotation serait alors réévaluée comme suit :

$$\frac{\text{Cotation obtenue par l'agent}}{\text{Note maximale possible (50+35)}} \times 100$$

Les objectifs individuels sont cotés sur 35 points. Comme pour les objectifs collectifs, le supérieur hiérarchique, lors de l'évaluation N-1, a déterminé la répartition du nombre de points en fonction de l'importance des objectifs, avec au moins 4 objectifs dont le premier est un objectif « éco-agent », dans la limite de 8.

Lors de l'évaluation N, l'agent sera noté sur la même échelle d'évaluation que les objectifs collectifs. Ils peuvent également être reportés ou annulés selon les mêmes modalités.

Cependant, si l'année a été mouvementée, qu'un bon nombre d'objectifs individuels a été reporté ou annulé et que l'agent s'est vu assigner un nouvel objectif en cours d'année N, il est possible de le faire ressortir sur l'évaluation. Ainsi, le supérieur hiérarchique précisera l'objectif dans la partie « 2. Nouvelle objectif survenu en cours d'année ». Il indiquera la raison d'être de cet objectif et lui attribuera un nombre de points ne pouvant pas dépasser 35 moins le total de points fixés préalablement pour chaque objectif évalué.

La cotation des objectifs individuels préalablement fixés, sera réévalué en fonction du nombre de points attribué à l'objectif survenu en cours d'année.

Par exemple, l'agent a 4 objectifs individuels. La répartition des points est 10, 10, 10, 5. Lors de l'évaluation, les objectifs 2 et 3 sont indiqués comme reportés par le Supérieur hiérarchique. En cours d'année, l'agent a eu un nouvel objectif. Celui-ci est indiqué sur la fiche d'entretien. Le supérieur hiérarchique attribue un nombre de points en fonction de l'importance de ce nouvel objectif, dans l'exemple, le nombre de points de l'objectif est de 8 points.

Pour faciliter l'explication, l'agent a obtenu une note de 10/10 pour l'objectif 1, 4 et celui survenu en cours d'année.

Voici le nombre de points obtenu pour chaque objectif, avant pondération :

Numéro de l'objectif	Nb de points fixé	Note obtenue	Calcul Nb de points x note obtenue	Nb de points obtenu
1	10 pts	10 sur 10	10 pts x 10/10	10 pts
4	5 pts	10 sur 10	5 pts x 10/10	5 pts
2 Reporté Resp	10 pts	Moyenne des notes obtenues aux objectifs 1 et 4 : (10 + 10) / 2 objectifs = 10 sur 10	10 pts x 10/10	10 pts
3 Reporté Resp	10 pts	Moyenne des notes obtenues aux objectifs 1 et 4 : (10 + 10) / 2 objectifs = 10 sur 10	10 pts x 10/10	10 pts

Nouvel objectif	8 pts	10 sur 10	8 pts x 10/10	8 pts
-----------------	-------	-----------	---------------	-------

Le total des 5 objectifs dépasse 35 points donc il faut pondérer comme suit :

$$\frac{\text{Somme du nombre de points obtenu pour les 4 objectifs préalablement fixés}}{\text{le nombre maximal de points (35)}} \times (35 - 8) = 27$$

Dans l'exemple, l'agent obtient 27 points pour les 4 objectifs préalablement fixés et 8 points pour l'objectif survenu en cours d'année.

2- COMITE D'HARMONISATION

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, des Directeurs et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué.

Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration du CIA, à des fins de cohérence.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle.

3- APPLICATION D'UN MONTANT FORFAITAIRE

La valeur obtenue ci-avant est multipliée par un montant forfaitaire déterminé par l'autorité territoriale selon chacune des catégories d'agent évaluées et dans les limites suivantes :

Groupe	Correspondance avec les groupes de fonctions de l'IFSE	Montant forfaitaire maximum
EII	Directeur Général des Service Directeur Adjoint au Directeur / Responsable de Service Responsable de Pôle / Coordonnateur d'équipe Chargé / Référent (Catégorie B)	20 €
EI	Adjoint au responsable / Chargé de mission Chargé / Référent (Catégorie C) Agent en expertise administrative et technique Agent opérationnel	10 €

MODULATION EN FONCTION DE LA DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE ET DU TEMPS DE TRAVAIL

1- DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE

Le bénéfice de la prime d'évaluation est conditionné par une durée de présence effective d'au moins quatre mois sur une période allant du 1er janvier au 30 novembre de l'année N.

Pour l'appréciation de la durée de présence effective, sont considérées comme des **périodes de présence effectives** :

- Les congés annuels, les congés pris au titre du compte épargne-temps, les repos compensateurs, les « journées temps libre »,

- Les congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), les congés pour adoption, les congés de paternité,
- Les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- Les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Ne sont pas considérées comme des périodes de présence effective ouvrant droit au bénéfice de la prime d'évaluation le temps passé en :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Accident de service, de trajet ou maladie professionnelle),
- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,
- Disponibilité,
- Congé parental et congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familial.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services à temps plein.

2- DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE DES AGENTS ARRIVES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE OU LA QUITTANT EN COURS D'ANNEE

Pour les agents qui sont arrivés au sein de la commune ou qui l'a quittée en cours d'année, devront compter au moins quatre mois de présence effective conformément au point 1 ci-dessus.

3- DANS LE CAS OU UN AGENT REMPLIRAIT LES CONDITIONS DE PRESENCE EFFECTIVE, IL VERRAIT SON CIA CALCULE AU PRORATA TEMPORIS.PERIODE DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET

Le CIA est calculé au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du CIA intervient à hauteur de la quotité travaillée.

En cas de changement du temps de travail pendant la période de référence, la prime d'évaluation de l'agent sera modulée au prorata des différentes périodes.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant toute la période de référence, du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

La prime d'évaluation fera l'objet d'une modulation en fonction de la durée d'absence en cas de placement de l'agent en congé de maladie ordinaire.

Cette modulation est calculée :

- Sur la période de référence allant du 1er novembre de l'année n-1 jusqu'au 31 octobre de l'année au titre de laquelle est réalisé l'entretien professionnel.

- En tenant compte de la fréquence des arrêts de travail et/ou du nombre de jours d'arrêts de travail au titre des congés de maladie ordinaire.
- En fonction de la catégorie d'agents visée à l'article 2.B) du présent règlement

Pour les seuls agents appartenant au groupe EI mentionnés à l'article 13 du présent règlement et pour qui **le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire** au cours de la période de référence susvisée **est inférieur ou égal à 10 jours**, la modulation est calculée comme suit :

Nb d'arrêts en CMO	Modulation
0	+15% du CIA
1	+10% du CIA
2	+5% du CIA
Au-delà de 2	Pas de modulation

Pour l'ensemble des agents dont **le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire** au cours de la période de référence susvisée **est supérieur à 10 jours**, la modulation est calculée comme suit :

Nb d'arrêts en CMO	Modulation	et	Nb de jours en CMO	Modulation
1	-15% du CIA		Entre 11 et 30 jours	-5% du CIA
2	-30% du CIA		Entre 31 et 60 jours	-10% du CIA
3	-45% du CIA		Entre 61 et 90 jours	-15% du CIA
4	-60% du CIA		Entre 91 et 180 jours	-20% du CIA
5 et au-delà	-75% du CIA		Au-delà de 180 jours	-25% du CIA

DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel du CIA
EII	Directeur Général des Service	Attachés	1 300 €
	Directeur	Ingénieurs ¹	1 300 €
	Adjoint au directeur / Responsable de Service	Puéricultrices ¹	1 300 €
	Responsable de Pôle / Coordonnateur d'équipe	Infirmiers en soins généraux ¹	1 300 €
		Professeurs d'enseignement artistique	1 300 €
		Educateurs de Jeunes Enfants ¹	1 300 €

	Chargé / Référent (Cat. B)	Rédacteurs	1 300 €
		Techniciens ¹	1 300 €
		Educateurs des APS	1 300 €
		Animateur	1 300 €
		Assistants d'enseignement artistique ¹	1 300 €
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 300 €
		Adjoint administratifs ²	1 260 €
		Agent de maîtrise ²	1 260 €
		Adjoint technique ²	1 260 €
		Adjoint d'animation ²	1 260 €
		Adjoint du patrimoine ²	1 260 €
		Auxiliaires de puériculture ¹	1 260 €
		Agents spécialisés des écoles maternelles ²	1 260 €
		Agents social ²	1 260 €
EI	Adjoint au responsable / Chargé de mission Chargé / Référent (Cat. C) Agent en expertise administrative et technique Agent opérationnel	Attachés	690 €
		Ingénieurs ¹	690 €
		Puéricultrices ¹	690 €
		Infirmiers en soins généraux ¹	690 €
		Professeurs d'enseignement artistique	690 €
		Educateurs de Jeunes Enfants ¹	690 €
		Rédacteurs	690 €
		Techniciens ¹	690 €
		Educateurs des APS	690 €
		Animateur	690 €
		Assistants d'enseignement artistique ¹	690 €
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	690 €
		Adjoint administratifs	690 €
		Agent de maîtrise	690 €
		Adjoint technique	690 €
		Adjoint d'animation	690 €
		Adjoint du patrimoine	690 €
		Auxiliaires de puériculture ¹	690 €
Agents spécialisés des écoles maternelles	690 €		
Agents social	690 €		

¹ Dans l'hypothèse où les décrets instaurant les montants maximaux de l'IFSE des corps de la fonction publique d'Etat soient supérieurs aux montants fixés dans le présent règlement.

² Conformément au principe de parité en vertu duquel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1- PRIMES DES AGENTS EN ATTENTE DE DECRETS

Les agents qui bénéficient de primes et qui appartiennent à un des cadres d'emplois ci-après, continueront à bénéficier de leurs primes instaurées par le règlement de mise en œuvre :

- du régime indemnitaire modifié en dernier lieu lors du conseil municipal du 29/09/2011,
- de la prime d'évaluation lors du conseil municipal du 17/12/2015.

Au 1^{er} janvier 2023, sont concernés, les cadres d'emplois suivants :

- Filière Culturelle :
 - Professeurs d'enseignement artistique,
 - Assistants d'enseignement artistique.

Dès la parution de décret d'application, le présent règlement sera modifié lors d'un Conseil municipal, après avis du comité technique.

2- CADRES D'EMPLOIS CONCERNES PAR DES EQUIVALENCES PROVISOIRES LEUR PERMETTANT DE PERCEVOIR LE RIFSEEP

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Certains corps et cadres d'emplois ne bénéficient pas, par exception, du régime indemnitaire, mais leur situation devait faire l'objet d'un réexamen, au plus tard le 31 décembre 2019 (arrêté ministériel du 27 décembre 2016). Par ailleurs, les arrêtés d'application nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif ne sont pas encore parus pour certains corps de référence de l'Etat.

Aussi, afin d'étendre le dispositif, des équivalences provisoires sont établies avec les corps de l'Etat, fixées à l'annexe 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (article 1er et annexe 2). Le régime indemnitaire peut donc être versé, à compter du 1er mars 2020, aux membres des filières et cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois dans la FPT	Corps de référence dans la FPE	Corps de référence provisoire	Arrêté de référence provisoire
Filière médico-sociale			
Puéricultrices	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers en soins généraux	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019
Educateurs de jeunes enfants	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse	Arrêté du 17 décembre 2018
Auxiliaires de puériculture	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014

Deux cadres d'emplois de la filière culturelle, dont le corps de référence ne bénéficie pas du RIFSEEP, ne sont pas visés par les équivalences provisoires leur permettant de percevoir le régime indemnitaire :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

C- LA PRIME DE FIN D'ANNEE (PFA)

CADRE GENERAL

Il s'agit des compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 souvent cité et institués avant cette date conformément à la loi.

MODALITE DE CALCUL

Cette prime est servie à tout le personnel communal selon les critères suivants soit :

- 75 % du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année concernée et attribuée de la façon suivante, à savoir :
 - Calcul sur le traitement brut du mois de novembre auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence pour les personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires à temps complet.
 - Calcul sur le traitement mensuel brut du mois de novembre de l'année précédente au mois d'octobre de l'année en cours pour les personnels horaires, vacataires et contractuels.
 - Calcul sur le traitement indiciaire brut de novembre et de l'indemnité de résidence (représentant 80 % du traitement d'un agent à temps complet) pour le personnel en cessation progressive d'activité.

Et,

- 10 % du traitement indiciaire brut attribué en tenant compte de l'absentéisme. Sur cette part, une déduction de 1/360e par jour sera appliquée sur tous les arrêts de travail (n'entrent pas dans le champ d'application, les congés longue maladie et longue durée, les récupérations et les congés annuels).

CONDITIONS DE VERSEMENT

La PFA est versée en juin et en novembre de l'année, répartie comme suit :

- 40 % du traitement indiciaire brut du mois de mai de l'année en cours versé en juin.
- Le solde de la prime fixe de 75 % et les 10 % en fonction de l'absentéisme (déduction faite des journées d'absence) en novembre de l'année en cours.

D- L'INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article 5,

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 5,

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, articles 20 à 25,

Décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière,

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

CADRE GENERAL

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril dernier est applicable à la FPT, nonobstant le fait que le décret de 2005 n'ait pas été modifié.

Une distinction est donc à opérer. Elle concerne la filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, qui dispose d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières et qui dispose également de distinctions suivant le motif d'astreinte.

Il peut être organisé dans la filière technique des astreintes dites :

- **Astreinte d'exploitation** : Elle concerne la situation des agents retenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- **Astreinte de sécurité** : Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **Astreinte de décision** : Elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Ces différenciations proviennent directement du régime indemnitaire applicable aux personnels du Ministère de l'Équipement et des Décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 qui s'imposent donc à l'employeur.

La définition de la notion d'astreinte est explicitée dans le décret susvisé de 2005 :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements dans les meilleurs délais, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'indemnité d'astreinte et d'intervention fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

MODALITES D'ORGANISATION

Le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la municipalité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun. Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents: il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis et portés à la connaissance des agents au moins 15 jours à l'avance.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales –CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis précédemment.

OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention dans les meilleurs délais.

Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés (cf. tableau ci-après). Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- Signaler sans délais à l'autorité territoriale en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte.

ORGANISATION

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les agents d'astreinte de différents services peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin, notamment pour se rendre sur des sites sensibles.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
Techniques	* <u>Astreinte d'exploitation</u> : dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur bâtiments : infiltration d'eau, portes ou fenêtres fracturées...)	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Responsable des services techniques Responsable Equipe Espaces verts Voirie Responsable Equipe Bâtiments
	* <u>Astreintes d'exploitation</u> : Plan Neige Assure les actions de déneigement, déverglacage ou salage. Elle n'est activée que 3 mois par an, soit de début décembre à début mars		Agents d'entretien travaux publics et espaces verts Electriciens Peintres Agents techniques polyvalents
Police municipale	* <u>Astreinte</u> :	1 agent d'astreinte selon le planning établi par le responsable du service	Responsable de la Police municipale Policiers municipaux
CCAS	* <u>Astreinte</u> : Troubles ou problèmes techniques ou	1 agent d'astreinte pour une semaine entière	Responsable du CCAS

	sanitaires à la Résidence « Les Tilleuls »	du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Référent Résidence autonomie Les Tilleuls et Conseiller social
--	--	-------------------------------------	--

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention dans les meilleurs délais.

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

La collectivité met à la disposition des agents d'astreinte :

- Le véhicule de la police municipale pour les policiers municipaux
- Un véhicule léger pour les agents techniques
- Un téléphone portable
- L'accès aux locaux municipaux et aux matériels du service

REGIME DE REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES

DROIT COMMUN

Dans le cadre de droit commun l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière ;
- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- **ou** d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les indemnités ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Les agents de la filière technique placés en période d'astreinte perçoivent une indemnité d'astreinte fixée par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Nuit de semaine	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Les agents de cette filière ne peuvent pas bénéficier de repos compensateur de la période d'astreinte.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS ou également dites « Heures supplémentaires ») ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

ASTREINTES DES AUTRES FILIERES

Les agents des autres filières placés en période d'astreinte peuvent percevoir une indemnité d'astreinte **OU** bénéficier d'un repos compensateur fixés par l'arrêté 5 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte	OU Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	46,55 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier d'IHTS, s'il y est éligible, ou de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Entre la fin de journée de travail et 22h et le samedi ou la journée de récupération entre 7h et 22h	Nombre d'heures de travail majoré de 25%
Entre 22h et 7h	Nombre d'heures de travail majoré de 66%
Dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 100%

E- L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CADRE GENERAL

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées à tous les agents de catégorie B et C.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

L'IHTS fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

MODALITE DE CALCUL

Le taux horaire est déterminé conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

F- LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

1- L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISFPM)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres,

CADRE GENERAL

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

MODALITE DE CALCUL

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 20 % du traitement retenu pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

2- L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (ISFCPM)

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

CADRE GENERAL

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

MODALITE DE CALCUL

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 30% du traitement retenu pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

3- L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

CADRE GENERAL

Les personnels relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

MODALITE DE CALCUL

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

L'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixe les montants de référence de l'IAT. Ce montant est indexé sur la valeur du point.

Les montants de l'IAT sont mis à jour au 1er juillet 2023 pour tenir compte de l'augmentation de la valeur du point. De plus les échelles de la catégorie C ayant été modifiées suite à la réforme du PPCR, les textes instituant, pour certains agents, les montants de référence de l'IAT ne sont plus adaptés et ne correspondent plus à leur nouveau grade. Toutefois, avec la mise en place du RIFSEEP, il paraît peu probable que ceux-ci soient modifiés. En attendant et sous réserve de confirmation ministérielle, il semble que maintenir la base antérieure au reclassement soit la solution la plus adaptée.

Anciens Grades	Nouveaux grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2023
Gardien de police municipale	Gardien brigadier	493,62 €
Brigadier		499,33 €
Brigadier-Chef principal		520,98 €

REPARTITION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT. L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Cette Indemnité est versée mensuelle.

4- L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Suivant le principe de droit public de séparation de l'ordonnateur et du comptable, les agents n'ont pas vocation à manier des deniers publics pour le compte de leur employeur. Ces tâches incombent exclusivement aux services du comptable du trésor public.

Pour des raisons pratiques, des dérogations peuvent être accordées aux collectivités et établissements publics locaux pour la mise en place de régies d'avances et de recettes et donc de nommer des agents en qualité de régisseurs, et également de les indemniser compte tenu de leurs responsabilités.

Il est donc utile de connaître les dispositions communes aux régies et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

DISPOSITIONS COMMUNES

Ce sont le décret 97 1259 du 29 décembre 1997 et l'instruction ministérielle du 20 avril 2006 qui constituent le fondement et les modalités de la création des régies dans les collectivités locales et leurs établissements. Depuis la mise en place du RIFSEEP, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est remplacée par l'IFSE Régie mais garde les mêmes modalités d'attribution.

L'IFSE Régie est un dispositif d'autorisation permettant à un ou des agents de percevoir des recettes directement auprès des usagers en lieu et place du trésor public. Il s'agit souvent de permettre l'encaissement de droits d'entrée dans les services publics mais peuvent également concerner d'autres natures de recettes, sauf produits d'imposition, suivant l'établissement d'un acte constitutif de régie établi par l'employeur, par voie d'arrêté, qui liste les produits possibles à encaisser.

L'IFSE Régie, qui répond aux mêmes procédures administratives que la régie de recettes, est un dispositif qui permet à un ou des agents, de disposer d'une liquidité, d'un chéquier ou d'une carte bancaire ou d'autres moyens de paiement pour permettre le règlement par avance de certaines dépenses. Il s'agit souvent de remboursements de frais de déplacement et de missions mais peuvent également être utilisés pour l'achat de matériels, de rémunération de vacataire..., dans les limites fixées par les textes réglementaires.

L'agent nommé en qualité de régisseur, après avis favorable du comptable public, doit faire l'objet d'un arrêté individuel, permettant ainsi le versement d'une indemnité de responsabilité.

Il est important de mentionner qu'en l'absence du respect de ces procédures, l'agent qui sera amené à manier des fonds publics encours le risque d'être sanctionné pour gestion de fait par la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

CONDITIONS D'INDEMNISATION DES REGISSEURS

En ce qui concerne les conditions d'attribution et les montants, ceux-ci sont doivent être mentionnés dans l'acte constitutif et l'arrêté de nomination de l'agent, sur la base des barèmes fixés par arrêté ministériel.

Ces barèmes constituent une limite supérieure, mais la collectivité peut les réduire.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés

Les indemnités sont cumulables en cas de plusieurs régies.

En outre, les régisseurs de recettes peuvent bénéficier d'une majoration de 100% de leur indemnité, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

L'attribution de l'indemnité de régie ne peut être attribuée qu'aux régisseurs titulaires.

Enfin, le régisseur aura le droit de percevoir la NBI dans les conditions suivantes :

- pour les régies de 3.048,98 € à 18.293,88 € : 10 points ;
- pour les régies supérieures à 18.293,88 € : 15 points.

MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les montants des indemnités plafond sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avance ET de recette	Montant de cautionnement	Montant de l'IFSE Régie annuelle
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

G- LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

1- LES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Les agents publics et autres personnels des collectivités territoriales (agents de droit privé...) qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets « domicile-travail » bénéficient obligatoirement, de la part de la commune, d'une prise en charge partielle du prix de leurs titres d'abonnement dans les conditions définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

La prise en charge est égale à 75% du tarif utilisé sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs et dans la limite d'un plafond fixé à 76,07 € en vigueur à la date d'approbation du présent règlement.

L'agent souhaitant bénéficier de cette prise en charge doit remplir l'imprimé correspondant, disponible au sein du service RH et en annexe, accompagné des justificatifs correspondants.

2- LE FORFAIT « MOBILITE DURABLE »

Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur vélo personnel ou leur vélo électrique personnel ;
- ou un engin de déplacement personnel motorisé ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou utilisant un service de mobilité partagé.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 précise les modalités d'application du dispositif dans la fonction publique territoriale. Il a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022. Une foire aux questions a également été établie par le Direction générale de l'administration et de la fonction publique ; et mise à jour le 14 décembre 2022.

Il est présenté au CST les conditions d'octroi du forfait Mobilités Durables, les modalités de versement et les règles de cumul.

CONDITIONS D'OCTROI :

1- LES BENEFICIAIRES

Sont éligibles à percevoir le forfait « mobilités durables » :

- les fonctionnaires ;
- les agents de droit public ;
- les agents de droit privé.

Sont exclus du dispositif les agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

2- MOYENS DE TRANSPORT ELIGIBLES

Le forfait « mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle personnel ou cycle à assistance électrique personnel,
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (article R.311-1 du Code de la route). Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R.3261-13-1 Code du travail)) :

- véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
- services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

3- NOMBRE MINIMAL DE JOURS D'UTILISATION REQUIS

Les agents peuvent bénéficier du forfait « mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles, pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Le nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

4- MONTANT DU FORFAIT

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait, selon le barème suivant :

Entre 30 et 59 jours	→	100 euros
Entre 60 et 99 jours	→	200 euros
100 jours et plus	→	300 euros

Il n'y a pas de modulation du montant du forfait ni du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Exemple :

J'ai été recruté par à Malaunay à compter du 1^{er} septembre 2023. Je me suis rendu sur mon lieu de travail à l'aide de mon vélo électrique personnel 15 jours par mois (15x4=60). Je peux bénéficier du versement en 2024 du forfait mobilités durables pour les déplacements réalisés en 2023, à hauteur du barème applicable lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours, soit 200€.

MODALITES DE VERSEMENT

1- PRINCIPE

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Exemple :

Au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2023, je transmets à mon employeur avant le 31 décembre 2023 une déclaration sur l'honneur attestant du nombre de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé pour me rendre sur mon lieu de travail. Le forfait me sera versé en une seule fraction au début de l'année 2024.

2- EN CAS DE MOBILITE AU COURS DE L'ANNEE DE REFERENCE

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait mobilités durables.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

Exemple :

Je travaille auprès d'un employeur public du 1^{er} janvier au 30 mai 2023, puis auprès d'un autre employeur public du 1^{er} juin au 31 décembre 2023. Je transmets à mon dernier employeur une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés au cours de l'année 2023 et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé, et versé par mon dernier employeur au début de l'année 2024, en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail.

3- EN CAS DE PLURALITE D'EMPLOYEURS PUBLICS

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Exemple :

Je travaille à temps non-complet auprès de deux employeurs publics (60% / 40%). Avant le 31 décembre 2023, je transmets à chacun d'eux une déclaration sur l'honneur attestant du nombre total de jours de déplacements réalisés et du moyen de transport utilisé.

Le montant du forfait est calculé en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés entre mon domicile et mes deux lieux de travail. Le forfait me sera versé par chaque employeur au début de l'année 2024 à proportion du temps travaillé auprès de chacun d'eux (60% / 40%).

4- DATE DE VERSEMENT

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du forfait mobilités durables en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.

5- PRODUCTION D'UN JUSTIFICATIF

L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- le recours au covoiturage ;
- le recours à un service d'auto-partage ;
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage prouvant la réalisation effective des trajets (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) ;
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

6- FORFAIT NON SOUMIS A COTISATIONS ET NON IMPOSABLE

En application des dispositions du b. du 19^oter de l'article 81 du Code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du forfait mobilités durables est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le forfait mobilités durables est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

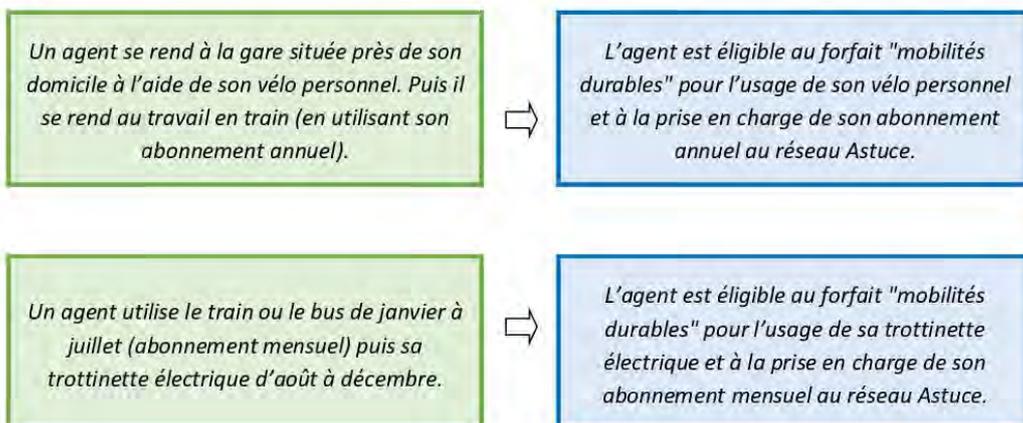
Exemples :

Je bénéficie du forfait mobilités durables à hauteur de 200 € et de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour 650 € : le forfait mobilités durables ne pourra être exonéré d'impôts sur le revenu qu'à hauteur de 150€ par an (800€ - 650€ = 150€).

REGLES DE CUMUL

Le versement du forfait « mobilités durables » peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Exemple :



Un agent se rend sur son lieu de travail en covoiturage tous les lundis, mardis et mercredi. Les jeudis et vendredis, il se rend en train (abonnement mensuel).



L'agent est éligible au forfait "mobilités durables" pour le recours au covoiturage et à la prise en charge de son abonnement mensuel au réseau Astuce.

Néanmoins, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre de chacun de ces deux dispositifs.

Un agent utilise un abonnement annuel de location de vélo pour se rendre au travail



L'agent ne peut pas cumuler le forfait "mobilités durables" avec la prise en charge de son abonnement annuel.

« FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – MODIFICATION AU 1er Janvier 2025 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°15

Afin d'optimiser la gestion budgétaire et patrimoniale, il est proposé d'exclure du champ des amortissements tous les biens pour lesquels cette obligation n'est pas imposée par l'article R.2321-1 du CGCT, notamment les bâtiments publics.

Cette mesure permettrait :

- Une meilleure maîtrise des charges de fonctionnement, en adaptant les amortissements aux obligations réglementaires.
- Une simplification du suivi administratif et comptable des amortissements et du patrimoine communal.

L'application de cette mesure serait effective à compter de l'exercice budgétaire 2025, nécessitant une modification de la délibération n° 2022/100 du 16 novembre 2022 en conséquence

	Délibération N° 2025/022
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 MARS 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 26 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-cinq, le 03 mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTES OU EXCUSÉES</u> : Mmes COLLÉ, BONNESOEUR, ERDOGAN</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mme RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN), M. BEAUPÈRE (représenté par Mme GLATIGNY), M. MANSION (représenté par Mme BERNAY).</p> <p>Mme Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : BUDGET VILLE – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – MODIFICATION AU 1^{er} Janvier 2025

Par délibération n° 2022/100 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a adopté le passage de la nomenclature budgétaire et comptable M14 à M57 pour le budget de la Ville de Malaunay et de son CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

Dans cette même délibération, le mode de gestion des amortissements a été fixé, intégrant l'ensemble des comptes amortissables définis par la nomenclature M57, y compris ceux relatifs aux bâtiments publics.

Pour rappel, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2321-1 du CGCT), les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics sont tenus d'amortir certaines immobilisations. Toutefois, ce cadre n'impose pas l'amortissement des bâtiments publics.

L'intégration des bâtiments publics dans le périmètre des amortissements entraîne plusieurs conséquences financières et administratives :

- Un impact budgétaire significatif :
 - o La dotation annuelle aux amortissements constitue une dépense obligatoire en section de fonctionnement, avec un effet direct sur l'équilibre budgétaire.
 - o Cette charge supplémentaire peut limiter les marges de manœuvre financières et nécessiter des arbitrages dans la gestion des dépenses de fonctionnement
- Un suivi administratif et comptable complexe :
 - o La gestion des amortissements implique un travail administratif supplémentaire pour assurer le suivi comptable et budgétaire.

- Elle mobilise également des ressources techniques pour la gestion patrimoniale, complexifiant les opérations de suivi des immobilisations.

Afin d'optimiser la gestion budgétaire et patrimoniale, il est proposé d'exclure du champ des amortissements tous les biens pour lesquels cette obligation n'est pas imposée par l'article R.2321-1 du CGCT, notamment les bâtiments publics.

Cette mesure permettrait :

- Une meilleure maîtrise des charges de fonctionnement, en adaptant les amortissements aux obligations réglementaires.
- Une simplification du suivi administratif et comptable des amortissements et du patrimoine communal.

L'application de cette mesure serait effective à compter de l'exercice budgétaire 2025, nécessitant une modification de la délibération n° 2022/100 du 16 novembre 2022 en conséquence.

Il vous est donc proposé de retenir les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

COMPTE M57	LIBELLE DU COMPTE	DÉTAIL	DUREE D'AMORTISSEMENT EN ANNEE
FRAIS LIES A LA REALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME			
202	frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	frais réalisation documents d'urbanisme	10
FRAIS D'ÉTUDES, DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION			
Tous comptes 203	Frais d'études, de recherche et de développement, d'insertion	frais d'études non suivis & frais d'insertion de travaux de marché non suivis de réalisation	5
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
2041511	subvention équipement GFP rattachement - biens mobiliers, matériel, études	Subvention équipement GFP rattachement - biens mobiliers, matériel, études	5
2041512	subvention équipement GFP rattachement -bâtiments et installations	subvention équipement GFP rattachement -bâtiments et installations	15
2041513	subvention équipement GFP rattachement -projets infrastructures	subvention équipement GFP rattachement -projets infrastructures	15
CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, MARQUES, PROCÉDÉS, DROITS ET VALEURS SIMILAIRES			
2051	concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - concessions et droits similaires	logiciels bureautiques, applications informatiques, concessions & dt similaires	2
AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS			
2121	agencements et aménagements de terrains - plantation	plantations d'arbres et arbustes	10
CONSTRUCTIONS			
21321	constructions - immeubles de rapport	immeubles de rapport	30
21328	autres bâtiments privés		30
INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE			
21568	autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile		10
21578	installations, matériel et outillage technique - autre matériel technique	installations, matériel et outillage technique - autre matériel technique	10
21572	installations, matériel et outillage technique - matériel technique scolaire	installations, matériel et outillage technique - matériel technique scolaire	5
215731	installations, matériel et outillage technique - matériel technique - matériel roulant	poids lourds et équipements spécifiques de voirie, poids lourds propreté, petits véhicules utilitaires propreté, petits véhicules utilitaires de voirie	10
215731	installations, matériel et outillage technique - matériel technique - matériel roulant	bennes à ordures ménagères	8
215731	installations, matériel et outillage technique - matériel technique - matériel roulant	balayuses, laveuses de voies publiques	5
215738	installations, matériel et outillage technique - autre matériel et outillage de voirie	matériel et outillage de propreté	8
215738	installations, matériel et outillage technique - autre matériel et outillage de voirie	matériel et outillage de voirie	5
2158	autres installations, matériels et outillages techniques	autres matériels techniques	8
2158	autres installations, matériels et outillages techniques	matériel culinaire	8
2158	autres installations, matériels et outillages techniques	matériel de reprographie et d'imprimerie	5
2158	autres installations, matériels et outillages techniques	matériel audio et vidéo	5
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
21828	autres immobilisations corporelles	véhicules légers autres que voirie et propreté	5
21828	autres immobilisations corporelles	petits véhicules utilitaires	10
21831	matériel informatique scolaire	ordinateurs fixes ou portables scolaires	5
21831	matériel informatique scolaire	tablettes ou ordiphones scolaires	2
21831	matériel informatique scolaire	périphériques et accessoires ordinateurs scolaires	5
21831	matériel informatique scolaire	serveurs et équipements réseau scolaires	5
21831	matériel informatique scolaire	équipements d'impression bureautique scolaire	5
21838	autre matériel informatique	autres ordinateurs fixes ou portables	5
21838	autre matériel informatique	autres tablettes ou ordiphones	2
21838	autre matériel informatique	autres périphériques et accessoires ordinateurs	5
21838	autre matériel informatique	autres serveurs et equipements réseau	5
21838	autre matériel informatique	autres équipements d'impression bureautique	5
2185	matériel de téléphone	autocommutateurs et serveurs téléphonie	5
2185	matériel de téléphone	infrastructure Radiocom	10
2185	matériel de téléphone	terminaux téléphonie fixe et radiocom	5
21841	autres immobilisations corporelles - matériels de bureau et mobiliers scolaires	matériel de bureau scolaire	5
21841	autres immobilisations corporelles - matériels de bureau et mobiliers scolaires	meubles scolaires	10
21848	autres matériels de bureau et mobiliers hors scolaires	autre mobilier	8
21848	autres matériels de bureau et mobiliers hors scolaires	autres matériels de bureau	5
2186	cheptel		10
2188	autres immobilisations corporelles	matériels classiques	6
2188	autres immobilisations corporelles	instruments de musique	10
2188	autres immobilisations corporelles	coffres forts	30
2188	autres immobilisations corporelles	équipements sportifs	10
Biens de faible valeur Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 1 000 € TTC. Tous les biens inférieurs à 1 000 € seront amortis en 1 an au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre N+2			1

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU l'instruction M57,

VU la délibération n° 2022/100 du 16 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget de la Ville de Malaunay et de son CCAS, à compter du 1er janvier 2023 ;

VU cette même délibération fixant les modalités de gestion des amortissements ;

VU, l'avis de la commission générale en date du 28 février 2025

VU, le rapport de Monsieur le Maire

Considérant que, conformément aux dispositions légales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 a introduit une nouvelle méthode de calcul des dotations aux amortissements, fondée sur le prorata temporis dès la date de mise en service de l'immobilisation concernée, entendue comme la date d'émission du mandat. Cette règle s'applique uniquement aux immobilisations acquises à compter de cette date ;

Considérant que l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit le champ d'application des amortissements pour les communes et n'impose pas l'amortissement des bâtiments publics pour les communes et leurs établissements publics ;

Considérant que la délibération n° 2022/100 du 16 novembre 2022 inclut dans son périmètre l'ensemble des biens relevant des comptes relatifs aux bâtiments publics, alors même que leur amortissement n'est pas obligatoire ;

Considérant que l'intégration systématique de ces biens dans le périmètre des amortissements entraîne des dotations annuelles en section de fonctionnement, dont l'impact budgétaire mérite d'être réévalué afin de préserver les marges de gestion financière de la collectivité ;

Considérant que le suivi comptable et administratif des amortissements de ces biens mobilise également des ressources supplémentaires, rendant la gestion du patrimoine communal plus complexe ;

EXCLU du champ des amortissements tous les comptes pour lesquels l'amortissement n'est pas obligatoire, conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT.

APPLIQUE cette modification à compter de l'exercice budgétaire 2025.

MODIFIE en conséquence la délibération n° 2022/100 du 16 novembre 2022 pour prendre en compte cette nouvelle disposition.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
Le Maire,

Guillaume Coutey

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 03 mars 2025

« LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°16

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Depuis la loi NOTRE du 7 août 2015 et son article 107, le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer du rapport d'orientation budgétaire, joint à la présente délibération. Ce rapport comporte les informations suivantes:

- Les orientations budgétaires
- La présentation des engagements pluriannuels
- La structure et la gestion de l'encours de la dette
- L'évolution des différentes épargnes de fonctionnement

Le rapport est transmis par la commune au président de la Métropole Rouen Normandie dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 MARS 2025
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 29 X Présents : 22 X Votants : 26 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil vingt-cinq, le 03 mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, CAPRON, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, LETULLIER.</p> <p><u>ABSENTES OU EXCUSÉES</u> : Mmes COLLÉ, BONNESOEUR, ERDOGAN</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : Mme RAINGLET (représentée par Mme LEUMAIRE), M. PAVIE (représenté par M. STALIN), M. BEAUPÈRE (représenté par Mme GLATIGNY), M. MANSION (représenté par Mme BERNAY).</p> <p>Mme Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

OBJET : LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires dont l'article 107-4 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en précise le contenu.

Le rapport comporte les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- Les orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;
VU la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, et notamment son article 107 qui renforce l'information des conseillers municipaux ;
VU le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;
VU l'arrêt du tribunal administratif de Montreuil, n°1703556 du 12 avril 2018 ;
VU l'avis de la commission générale en date du 28 Février 2025
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant l'obligation réglementaire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

ATTESTE que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 3 mars 2025 conformément à la réglementation en vigueur et que le rapport d'orientation budgétaire a été transmis aux membres du Conseil Municipal avant la séance.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

- Monsieur STALIN demande pourquoi la date est fixée à 2030.
- Monsieur le Maire explique que nous nous basons sur la Métropole Rouen Normandie.
- Monsieur STALIN indique que le document est clair.
- Monsieur NUNES indique que cela le conforte sur la bonne gestion des finances de la commune.
- Une présentation du contexte national tendu, sans budget de manière inédite adopté avec le 49.3, et international trouble a été fait. Ainsi que de la montée du populisme dans la lignée de l'élection de D. Trump, ce qui pourrait entraîner des perspectives compliquées. Les enjeux de l'inflation, même si elle ralentit, sans compter l'augmentation du coût des denrées alimentaires a aussi été évoquées.
- Nos dépenses de fonctionnement, et notamment nos fluides, ont été maîtrisées grâce à la démarche de transition menée de longue date et qui nous protège comparativement à d'autres communes moins préparées.
- L'équilibre de la collectivité est donc préservé, permettant de couvrir la dette de manière saine.
- Il a été dépensé 9.5M€ d'équipements entre 2020 et 2024.
- Nous devons revoir la politique de subvention aux associations, en travaillant notamment la question des clubs qui génèrent des recettes.
- Ce rapport d'orientation budgétaire répond aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes qui demandait cette vision prospective.
- Remerciements et félicitations aux services, qui ont été professionnels dans les conférences budgétaires, dans les délais impartis, avec une anticipation en préparation des services (devis, évaluations). La dynamique d'investissement

que nous avons connue à Malaunay est catégoriquement finie. La capacité annuelle sera réduite par rapport aux années précédentes., pour les dépenses d'équipement.

- Monsieur STALIN trouve le document plus lisible. Il évoque un contexte complexe et remercie les services pour leur expertise et Monsieur le Maire pour sa capacité de vision prospective.
- Madame Claude LEUMAIRE indique que ce rapport est clair et éclairant et fait écho au rapport de la Chambre Régionale des Comptes. Il se veut réaliste et c'est une excellente graphie du budget 2024. Le contexte politique et économique national et international est fait de grandes incertitudes. À travers les mesures du projet de la loi Finances 2025, l'Etat nous fait les poches alors que les collectivités Territoriales sont la plupart vertueuses et votent conformément à la loi leur budget en équilibre. Ainsi 2 milliards de contributions sont demandées aux collectivités locales.
- Claude LEUMAIRE trouve que le Rapport d'Orientation Budgétaire apporte des informations importante et réconfortante sur 2024 : les charges de gestion coutante restent stables, la trajectoire de l'épargne nette est positive et l'équilibre financier préservé permet de couvrir sans difficulté le remboursement de la dette. Notre ratio de désendettement au 31 décembre 2024 pour Malaunay est de 4.3 années contre 11 et 12 ans pour une collectivité en situation critique.

S'agissant des charges à caractère général, chapitre 11 : La Chambre Régionale des Comptes évoquait leur maitrise, une gestion rigoureuse. Il a été vu lors des conférences budgétaires que le contrôle des dépenses de fluides était certes très complexe mais en évolution contenue et dans un contexte d'inflation persistante.

S'agissant des charges de personnel, chapitre 12 : La Chambre Régionale des Comptes a bien relevé que Malaunay gère majoritairement ses services en régie. L'analyse des recettes et dépenses de fonctionnement montre que l'exercice 2024 rétablit une trajectoire possible de l'épargne qui passe de 696508 (2023) à 809806 (2024).

S'agissant des investissements : Compte tenu du contexte, les AP/CP feront l'objet d'une nouvelle répartition au budget primitif 2025. Il a été retenu lors de conférences budgétaires, après arbitrage : la réhabilitation de la toiture des Ateliers Municipaux, l'acquisition de quelques matériels et logiciel informatiques dont le remplacement de logiciel de maintenance et l'achat de logiciel pour les locations de salle. Ces opérations faciliteront le travail des agents.

La ville a su faire face jusqu'à aujourd'hui aux contraintes de contexte économique et ainsi maintenir une gestion rigoureuse et optimiser ses ressources. Ce Rapport d'Orientation Budgétaire le démontre et nous permet d'être informés complètement. Je souhaite qu'il ne nous amène pas à renier notre idéal d'un Service Public de qualité en terme de Services rendus aux Malaunaysiens dans un contexte de plus en plus difficile pour le CCAS.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025



Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires dont l'article 107-4 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en précise le contenu.

Le rapport comporte les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- Les orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport permet aux membres du Conseil municipal de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif et d'être informés de l'évolution de la situation financière de la Commune. Ce débat fait l'objet d'une délibération spécifique et d'un vote du Conseil municipal.

Le rapport est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.



Table des matières

I – LE CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL	4
I-A – Contexte politique	4
I-B – Le contexte économique	5
I -C- Les principales dispositions de la Loi de finances 2025	7
II – LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE AU 31/12/2024	10
II-A -L’Épargne de fonctionnement de la collectivité	10
II – B - Les dépenses d’équipements en 2024 et leur financement	12
II – C- L’endettement	13
III – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 ET LES EVOLUTIONS PREVISIONNELLES	15
III -A - Les recettes de fonctionnement	15
III – B- Les dépenses de fonctionnement	18
III – C - Les investissements	20
III –D – La situation financière projetée sur plusieurs années	23
CONCLUSION	26

I – LE CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

I-A – Contexte politique

La France traverse une période d'instabilité politique inédite sous la Vème République. Le Gouvernement de Michel Barnier est tombé le 13 décembre 2024, après seulement trois mois d'exercice, à la suite de l'adoption du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) par le biais d'une motion de censure. Cette situation s'inscrit dans une série de crises politiques marquées par le court mandat du Gouvernement de Gabriel Attal (six mois) et l'absence de majorité à l'Assemblée nationale depuis le 30 juin 2024, conséquence de la dissolution de la l'Assemblée Nationale après les élections européennes des 8 et 9 juin 2024.

À ce jour, François Bayrou dirige un gouvernement sans majorité, ce qui complique considérablement l'adoption de réformes, sauf recours à l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution.

Sur le plan international, les tensions géopolitiques demeurent en ce début 2025. Un accord de cessez-le-feu entre Israël et le Hamas a été conclu le 15 janvier 2025 et est entré en vigueur le 19 janvier, mais la guerre entre la Russie et l'Ukraine se poursuit, tandis que les relations sino-américaines restent marquées par une rivalité exacerbée, notamment dans les domaines commercial et technologique, avec des restrictions sur les semi-conducteurs. Par ailleurs, le retour de Donald Trump à la présidence des États-Unis en 2025 et sa volonté de renforcer les politiques protectionnistes sous les slogans « Make America Great Again » et « America First » se traduisent par l'instauration de nouveaux droits de douane et une approche plus isolationniste en matière de politique étrangère, notamment vis-à-vis de l'Europe et du financement de l'OTAN.

En Europe, l'année 2024 a été marquée par une montée en puissance des partis d'extrême droite et eurosceptiques dans plusieurs pays, notamment en France, où le Rassemblement National a remporté les élections européennes avec 31,37 % des voix, ainsi qu'en Italie, en Autriche et en Hongrie. Toutefois, cette tendance n'est pas uniforme : en Pologne, en Finlande, en Suède et au Danemark, l'extrême droite a reculé. L'année 2025 s'annonce cruciale pour l'équilibre politique européen, avec des élections en Allemagne, où l'AfD progresse, en Pologne, qui consacre désormais plus de 4 % de son PIB à sa défense face à la menace russe, ainsi qu'en Croatie, en Grèce et en Roumanie. Ces dynamiques, combinées aux difficultés internes en France et en Allemagne, ainsi qu'aux divisions croissantes entre États européens sur la fiscalité, l'environnement et l'immigration, risquent de fragiliser encore davantage la cohésion européenne. Le rétablissement des contrôles aux frontières à l'intérieur de l'espace Schengen par plusieurs pays, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et le Danemark, illustre ces tensions.

Dans ce contexte d'incertitudes politiques et économiques, la visibilité sur l'évolution financière à partir de 2025 et pour les années à venir reste limitée, rendant toute prévision particulièrement complexe.

I-B – Le contexte économique

D'après les prévisions du FMI d'octobre 2024, la croissance mondiale devrait se maintenir à 3,2 % en 2024 et 2025. Toutefois, cette stabilité masque des disparités entre les régions. Aux États-Unis, l'économie montre des signes de résilience, tandis que l'Europe connaît un ralentissement, pénalisée par une demande intérieure atone et des incertitudes économiques.

Dans les pays émergents et en développement, plusieurs facteurs freinent la croissance : conflits géopolitiques, troubles sociaux, perturbations des chaînes d'approvisionnement et événements climatiques extrêmes. Ces difficultés touchent particulièrement le Moyen-Orient, l'Asie centrale et l'Afrique subsaharienne.

À l'inverse, l'Asie émergente bénéficie d'une forte demande en semi-conducteurs et composants électroniques, portée par l'essor de l'intelligence artificielle. De plus, la Chine et l'Inde soutiennent leur économie par d'importants investissements publics.

À plus long terme, la croissance mondiale devrait ralentir légèrement pour atteindre 3,1 % d'ici cinq ans, un niveau inférieur à celui observé avant la pandémie.

**Projections de croissance
des Perspectives
de l'économie mondiale**

PROJECTIONS

(PIB réel, variation annuelle en pourcentage)

	2023	2024	2025
Production mondiale	3,3	3,2	3,2
Pays avancés	1,7	1,8	1,8
États-Unis	2,9	2,8	2,2
Zone euro	0,4	0,8	1,2
Allemagne	-0,3	0,0	0,8
France	1,1	1,1	1,1
Italie	0,7	0,7	0,8
Espagne	2,7	2,9	2,1
Japon	1,7	0,3	1,1
Royaume-Uni	0,3	1,1	1,5
Canada	1,2	1,3	2,4
Autres pays avancés	1,8	2,1	2,2
Pays émergents et pays en développement	4,4	4,2	4,2
Pays émergents et pays en développement d'Asie	5,7	5,3	5,0
Chine	5,2	4,8	4,5
Inde	8,2	7,0	6,5
Pays émergents et pays en développement d'Europe	3,3	3,2	2,2
Russie	3,6	3,6	1,3
Amérique latine et Caraïbes	2,2	2,1	2,5
B Brésil	2,9	3,0	2,2
Mexique	3,2	1,5	1,3
Moyen-Orient et Asie centrale	2,1	2,4	3,9
Arabie saoudite	-0,8	1,5	4,6
Afrique subsaharienne	3,6	3,6	4,2
Nigeria	2,9	2,9	3,2
Afrique du Sud	0,7	1,1	1,5
Pour mémoire			
Pays émergents et pays à revenu intermédiaire	4,4	4,2	4,2

Côté inflation, une tendance à la baisse se dessine. Le FMI prévoit une diminution progressive du taux mondial d'inflation, passant de 5,8 % en 2024 à 4,4 % en 2025, grâce à la résorption progressive des tensions sur les approvisionnements et aux politiques monétaires restrictives.

Le FMI a révisé en janvier 2025 sa prévision de croissance pour la France, la ramenant à 0,8 % pour l'année 2025. Cette révision s'explique par une faible demande intérieure et un recul des investissements des entreprises.

En ce qui concerne les indicateurs de la France, les dernières projections macroéconomiques de la Banque de France (27 novembre 2024) confirment une réduction du déficit public à 5 % du PIB en 2025. Elles anticipent :

- Une croissance de 1,1 % en 2024, tirée principalement par le commerce extérieur.
- Un léger ralentissement en 2025, avant un rebond en 2026 et 2027, soutenu par une baisse de l'inflation et un assouplissement progressif de la politique monétaire.

L'inflation en France a déjà fortement ralenti en 2024 et devrait atteindre 2,4 % en moyenne annuelle (2 % selon l'INSEE en décembre 2024). Sur les prochaines années, elle devrait rester sous les 2 %, grâce à la baisse des prix de l'alimentation, de l'énergie et des biens manufacturés. Toutefois, l'inflation des services devrait diminuer plus lentement, retardant un retour rapide à la stabilité des prix.

Comme anticipé, le marché du travail commence à entrer dans une phase transitoire de ralentissement, concentrée sur l'année 2025. Le taux de chômage atteindrait un pic inférieur à 8 % en 2025 et en 2026, avant de repartir à la baisse dans le sillage de la reprise de l'activité.

Aux incertitudes internes s'ajoutent les aléas géopolitiques toujours élevés et désormais aussi ceux qui pèsent sur le commerce international. Le scénario de référence ne prend pas en compte le risque de tensions commerciales en cas de hausse des droits de douane aux États-Unis, dont les effets sont difficiles à chiffrer. Globalement, les risques par rapport à la projection sont orientés à la baisse pour la croissance, ainsi que dans une moindre mesure pour l'inflation.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,1	1,1	0,9	1,3	1,3
IPCH	5,7	2,4	1,6	1,7	1,9
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,4	2,2	1,9	1,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	7,3	7,4	7,8	7,8	7,4

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire.
Sources : Insee pour 2023 (comptes nationaux trimestriels du 30 octobre 2024), projections Banque de France sur fond bleu.

Dans ce contexte de croissance faible, la politique monétaire mondiale et européenne s'oriente vers un assouplissement progressif. Sur la zone euro, la Banque Centrale Européenne a procédé en octobre dernier à une nouvelle baisse de ses taux directeurs de 0,25% et annonce l'hypothèse d'une nouvelle baisse d'ici l'été 2025. Cette diminution des taux directeurs devrait entraîner une baisse des taux bancaires, facilitant ainsi l'accès au crédit pour les ménages et les entreprises. Cet allègement pourrait soutenir l'investissement et relancer progressivement l'activité économique.

I -C- Les principales dispositions de la Loi de finances 2025

Le projet de loi de finances pour 2025 avait été présenté à l'automne 2024 par le gouvernement de Michel Barnier à l'issue d'une procédure budgétaire retardée par la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 et la démission du gouvernement de Gabriel Attal. Le texte ambitionnait de redresser les comptes publics de l'ordre de 60 Md€ et de réduire le déficit public à 5% du PIB en 2025.

Le gouvernement ayant été censuré par les députés le 4 décembre 2024, une loi de finances spéciale avait été promulguée le 20 décembre 2024 afin de permettre à l'État de continuer à prélever les impôts et d'emprunter pour assurer la continuité des services publics et ce jusqu'à la promulgation de la loi de finances initiale pour 2025.

Le nouveau Premier ministre, François Bayrou avait souhaité repartir du PLF déposé en octobre dernier là où les débats s'étaient arrêtés en décembre au Sénat après la censure, afin d'adopter au plus vite un budget pour 2025.

Sur la base d'une prévision de croissance de 0,9% et un objectif de déficit public de 5,4% du PIB fin 2025 (139 milliards €) contre les 6,1% de 2024, la loi de finance de 2025 a été adoptée les 5 et 6 février derniers.

En voici les principales dispositions concernant les collectivités locales:

Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) remplace le fonds de réserve initialement envisagé dans le projet de loi de finances. Ce mécanisme prévoit un **prélèvement d'un milliard d'euros sur les recettes fiscales des collectivités en 2025**, dont 500 millions d'euros pour le bloc local, répartis à parts égales entre les communes et les intercommunalités.

Pour le bloc local, seules les collectivités présentant un indice synthétique supérieur à 110 % de la moyenne de leur catégorie seront concernées. Cet indice est calculé à partir du potentiel financier/fiscal par habitant (75 %) et du revenu par habitant (25 %). Toutefois, certaines collectivités seront exonérées du dispositif, notamment celles bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM). Au total, environ 1 900 communes et 130 intercommunalités devraient être concernées par le DILICO.

Les contributions individuelles seront fixées par un arrêté ministériel et prélevées mensuellement sur les douzièmes de fiscalité restants à verser aux collectivités contributrices.

Le dispositif prévoit également un mécanisme de restitution partielle : pendant les trois années suivant la mise en réserve, les collectivités contributrices bénéficieront d'un reversement progressif, à hauteur d'un tiers par an, dans la limite de leur contribution annuelle. Ce reversement se fera à 10 % via le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à 90 % directement aux collectivités contributrices, au prorata de leur contribution initiale.

D'après les informations recueillies auprès de l'Association des Petites Villes de France et des simulations réalisées par Stratordial, **la commune de Malaunay ne devrait pas être contributrice au DILICO.**

Gel des fractions de TVA affectées aux collectivités locales

Comme prévu dans la version initiale du projet de loi de finances, les fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allouées en 2025 aux collectivités territoriales sont gelées à leur niveau de 2024. Pour les collectivités du bloc communal, ces fractions de TVA compensent la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Avec une croissance de TVA prévue à +2,3 % en 2025, **le manque à gagner pour les collectivités atteindrait 1,2 Md€**, dont environ 330 M€ pour les collectivités du bloc local, essentiellement les intercommunalités.

Cette mesure remet en cause l'engagement de l'attribution d'une compensation dynamique aux collectivités pris lors de la suppression de la CVAE. De plus, elle limite l'intéressement des intercommunalités à l'accueil et au développement des entreprises de leur territoire en privant le fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) de ressources nouvelles pour 2025.

Réduction du fonds vert et de la DSIL

Le fonds vert, destiné à soutenir la transition écologique des territoires, voit ses autorisations d'engagement réduites de 2,5 Md€ en 2024 à **1,15 Md€ en 2025**. Ce freinage brutal envoie un mauvais message aux intercommunalités et aux communes, qui ont besoin de prévisibilité pour tenir le rôle majeur dans la transition écologique que leurs compétences leur octroient.

La création d'un fonds territorial climat (FTC), un temps envisagé par les sénateurs pour financer les intercommunalités dotées d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), n'a finalement pas été conservée dans la version finale de la loi de finances pour 2025. Il pourrait cependant s'inscrire dans le fonctionnement du fonds vert.

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation politique de la ville (DPV) sont stables. À l'inverse, les autorisations d'engagement de la dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) **diminuent de 150 M€** pour permettre d'abonder la dotation globale de fonctionnement (DGF) du même montant.

Abondement de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) de près de 150 millions d'euros financé par une minoration à due concurrence de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

L'abondement de 150 M€ de la dotation globale de fonctionnement (DGF) vise à financer une partie de l'augmentation de la péréquation communale (DSU et DSR). Initialement, lors de la première lecture au Sénat, il était prévu une hausse de 290 M€, intégralement couverte par la DGF :

- +150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR)
- +140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU)

Cependant, avec la révision du dispositif, seuls 150 M€ sont finalement ajoutés à la DGF, ce qui ne couvre désormais que la moitié de l'augmentation de la péréquation.

La seconde moitié, soit 140 M€ restants, sera financée par un écrêtement interne de la DGF. Celui-ci affectera principalement la dotation forfaitaire des communes, le complément étant prélevé sur la dotation de compensation des EPCI.

Minoration des variables d'ajustement à hauteur de 486,9 millions d'euros, dont une baisse de :

- 202 M€ de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal. A noter qu'en 2023, 839 petites villes étaient concernées, soit près d'un tiers d'entre-elles,

- 58 M€ de la dotation de compensation aux Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

Hausse de la cotisation des employeurs à la CNRACL

Discutée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), la hausse de la cotisation des employeurs à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a été actée par décret du 30 janvier 2025.

Ce dernier met en œuvre une hausse de trois points par an pendant quatre ans de la cotisation employeurs à la CNRACL, qui passera ainsi de 31,65 % en 2024 à 43,65 % en 2028, soit une hausse cumulée de 12 points. Cette hausse très forte est cependant lissée par rapport à la version initiale du PLFSS qui prévoyait une hausse de quatre points par an sur trois ans.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des collectivités et demeure pérenne dans le temps. Le coût de cette mesure sera de **1,4 milliard d'euros annuels** sur les budgets des collectivités territoriales pour faire face au déficit de la CNRACL alors que cette caisse a versé 100 Md€ depuis 50 ans à d'autres régimes et continue à le faire.

En ce qui concerne les petites villes, selon les estimations de Stratordial, l'impact sur les budgets des petites villes sera d'ampleur :

- 2025 : près de 280 M€,
- 2026 : 570 M€,
- 2027 : 870 M€,
- 2028 : 1 190 M€.

Il convient d'ailleurs d'ajouter, au 1er janvier 2025, le retour d'un point supplémentaire du taux de la cotisation d'assurance maladie des employeurs territoriaux, qui avait été exceptionnellement diminué en 2024 dans le cadre de la réforme des retraites pour compenser une augmentation de même ampleur du taux de CNRACL.

Au total, les **différentes mesures de la loi de finances 2025** représentent une **contribution importante demandée aux collectivités territoriales**, estimée à minima à **5,5 milliards d'euros**, répartie comme suit :

- 2,0 milliards d'euros pour les communes,
- 1,3 milliard d'euros pour les intercommunalités,
- le reste étant supporté par les autres collectivités territoriales.

À cette contrainte budgétaire s'ajoutent de nouvelles charges non compensées, comme le service public de la petite enfance, nouvelle compétence obligatoire pour les communes, dont l'enveloppe de 86 millions d'euros apparaît insuffisante au regard des coûts réels du service.

Ainsi, la trajectoire de réduction du déficit public national à 5,4 % du PIB en 2025 se traduit par une pression supplémentaire sur les finances locales. Cette situation risque de limiter la capacité des collectivités à financer leurs projets, d'induire un recours accru à l'endettement, et de freiner l'investissement public, pourtant essentiel au développement des territoires.

Face à ces défis, conjugués aux incertitudes des climats politique et géopolitique, les collectivités devront redoubler de vigilance dans la gestion de leurs ressources pour maintenir un équilibre budgétaire et préserver leur capacité d'action.

II – LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE AU 31/12/2024

II-A -L'Épargne de fonctionnement de la collectivité

L'épargne ou soldes intermédiaires de gestion sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le tableau ci-après représente les masses financières des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement (hors mouvement d'ordre comptable).

	Rétrospective en €			
	2021	2022	2023	2024
Produit des contributions directes	2 655 493	3 036 434	3 210 854	3 404 237
<i>Evolution n-1</i>		14,35%	5,74%	6,02%
Fiscalité transférée	2 701	2 701	2 701	2 701
<i>Evolution n-1</i>		0,00%	0,00%	0,00%
Fiscalité indirecte	986 140	1 032 189	993 793	920 854
<i>Evolution n-1</i>		4,67%	- 3,72%	- 7,34%
Dotations	1 661 182	1 711 911	1 837 671	1 968 044
<i>Evolution n-1</i>		3,05%	7,35%	7,09%
Autres recettes d'exploitation	1 092 238	1 183 714	772 637	780 984
<i>Evolution n-1</i>		8,38%	- 34,73%	1,08%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	6 397 754	6 966 949	6 817 656	7 076 820
<i>Evolution n-1</i>		8,90%	- 2,14%	3,80%
Charges à caractère général (chap 011)	1 357 604	1 718 568	1 648 329	1 678 127
<i>Evolution n-1</i>		26,59%	- 4,09%	1,81%
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	3 717 164	3 903 623	4 092 059	4 139 006
<i>Evolution n-1</i>		5,02%	4,83%	1,15%
Autres charges de gestion courante (chap 65)	247 163	253 000	268 447	315 861
<i>Evolution n-1</i>		2,36%	6,11%	17,66%
Intérêts de la dette (art 66111)	103 791	94 244	101 832	102 138
<i>Evolution n-1</i>		- 9,20%	8,05%	0,30%
Autres dépenses de fonctionnement	23 800	36 254	10 480	31 882
<i>Evolution n-1</i>		52,33%	- 71,09%	204,21%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	5 449 522	6 005 688	6 121 148	6 267 014
<i>Evolution n-1</i>		10,21%	1,92%	2,38%
Épargne de gestion	631 768	1 055 504	798 340	911 944
<i>Evolution n-1</i>		67,07%	- 24,36%	14,23%
Intérêts de la dette	103 791	94 244	101 832	102 138
<i>Evolution n-1</i>		- 9,20%	8,05%	0,30%
Épargne brute	527 977	961 260	696 508	809 806
<i>Evolution n-1</i>		82,06%	- 27,54%	16,27%
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166,	328 387	322 451	328 896	335 603
<i>Evolution n-1</i>		- 1,81%	2,00%	2,04%
Épargne nette	199 590	638 809	367 612	474 203
<i>Evolution n-1</i>		220,06%	- 42,45%	29,00%

Trois niveaux d'épargne sont calculés :

- **Epargne de gestion** : Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette
- **Epargne brute** : Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. **L'épargne brute représente le socle de la richesse financière**
- **Epargne nette** : Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée

Les recettes de fonctionnement

En 2024, le **produit des contributions directes** (3 404 237 €) enregistre une hausse de 6 %. Cette augmentation s'explique par la revalorisation des bases fiscales à hauteur de 3,9 %, ainsi que par leur évolution physique, auxquelles s'ajoutent les rôles supplémentaires de l'année 2023.

La **fiscalité indirecte** (920 854 €) enregistre une baisse de 7,3 % en 2024. Les droits de mutation continuent de pâtir de la crise du marché immobilier, affichant une diminution de 24 % (-44 K€).

Concernant la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) perçue à hauteur de 125 K€, son produit a reculé mécaniquement de 18 % (-27,5 K€) en raison de la réforme intégrant cette taxe au droit d'accise sur l'électricité, désormais versé par les DRFIP et non plus par les fournisseurs d'énergie. Cette évolution a entraîné un effet de décalage, 2023 ayant cumulé le droit d'accise de l'année en cours et le dernier trimestre 2022 sous l'ancienne formule de la TCCFE.

En revanche, les autres impositions indirectes (attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, FPIC, droits de place) sont restées stables.

Les **dotations**, s'élevant à 1 968 044 €, enregistrent une hausse de 7 %. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), toutes composantes confondues, progresse légèrement de 0,8 % pour atteindre 850 K€. En revanche, les compensations fiscales versées par l'État reculent de 3,5 %, s'établissant à 575 K€. À l'inverse, les autres participations, comprenant notamment les prestations de la CAF et divers partenariats, affichent une forte augmentation de 33 % (+136 K€), portant leur total à 544 K€.

Les **autres recettes d'exploitation**, s'élevant à 780 984 €, sont majoritairement composées des produits des services (622 K€), qui enregistrent une hausse de 1,9 %. Elles incluent également diverses recettes, telles que les loyers perçus sur le patrimoine communal ainsi que les remboursements des assureurs liés à la sinistralité et à la gestion des ressources humaines. Au total, ces recettes d'exploitation affichent une progression de 1 %.

Les dépenses de fonctionnement

Au cours des trois dernières années, les collectivités ont été confrontées à une augmentation significative des **charges à caractère général**, principalement en raison du contexte inflationniste persistant. La hausse des prix de l'énergie, des matières premières et des prestations de services a fortement impacté nos dépenses de fonctionnement.

Toutefois, grâce à une gestion rigoureuse et une optimisation des ressources, la Ville de Malaunay a réussi à contenir l'évolution de ses charges en 2023 (-4%) et 2024 (+1,8%), maintenant leur progression en dessous du taux d'inflation.

Les **charges de personnel** ont progressé de 5 % en 2022 et de 4,8 % en 2023, principalement sous l'effet des mesures mises en place pour soutenir les agents de la fonction publique face à l'inflation. En 2024, leur évolution se stabilise à 1,1 %, une hausse modérée qui s'explique notamment par l'augmentation des heures supplémentaires liées à l'organisation des élections législatives, ainsi que par les évolutions du GVT (glissement vieillesse-technicité).

Les **intérêts de la dette**, s'élevant à 101 832 €, restent maîtrisés en 2024, suivant le profil d'amortissement de l'encours.

L'augmentation significative des **charges de gestion courante** de 17,8 % entre 2023 et 2024 s'explique en grande partie par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 30 K€ à l'association Communauté Énergétique de Malaunay. En dehors de cette mesure ponctuelle, les autres charges, principalement constituées des cotisations et des indemnités des élus et la subvention au CCAS, restent stables.

L'analyse des recettes et dépenses de fonctionnement montre que l'exercice 2024 rétablit une trajectoire positive de l'épargne brute, passant de 696 508 € en 2023 à 809 806 €. L'équilibre financier est ainsi préservé, cette épargne permettant de couvrir sans difficulté le remboursement de la dette.

II – B - Les dépenses d'équipements en 2024 et leur financement

	Rétrospective en €			
	2021	2022	2023	2024
FCTVA (art 10222) <i>Evolution n-1</i>	244 436	250 674 2,55%	408 537 62,98%	95 861 - 76,54%
Emprunts <i>Evolution n-1</i>	0	0	0	800 000
Autres recettes <i>Evolution n-1</i>	1 587 175	1 041 891 - 34,36%	603 220 - 42,10%	933 524 54,76%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT <i>Evolution n-1</i>	1 831 611	1 292 565 - 29,43%	1 011 757 - 21,72%	1 829 385 80,81%

Sous-total dépenses d'équipement <i>Evolution n-1</i>	1 694 987	2 670 225 57,54%	861 876 - 67,72%	2 589 956 200,50%
Autres investissements hors PPI <i>Evolution n-1</i>	6 231	270 - 95,67%	0 - 100,00%	100 #####
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors) <i>Evolution n-1</i>	328 387	322 451 - 1,81%	328 896 2,00%	335 603 2,04%
Autres dépenses d'investissement <i>Evolution n-1</i>	0	0	0	0
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT <i>Evolution n-1</i>	2 029 605	2 992 946 47,46%	1 190 772 - 60,21%	2 925 659 145,69%

Fonds de roulement en début d'exercice	1 157 548	1 907 785	1 168 664	1 686 157
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 907 785	1 168 664	1 686 157	1 399 690

Sur un budget prévisionnel de 3 817 385 € consacré aux dépenses d'équipement, les réalisations effectives (dépenses réglées) s'élèvent à 2 589 956 € dont 1,2 M€ pour la construction du dojo et 715 K€ pour le maillage des écoles, tandis que les engagements

restant à solder (restes à réaliser) atteignent 304 810,70 €. Le taux de réalisation, calculé sur la base des dépenses effectuées, s'établit ainsi à 68 %.

Pour financer ses investissements, la Ville a mobilisé une partie de son fonds de roulement, alimenté par son niveau d'épargne. Le reste du financement repose sur des recettes perçues à hauteur de 933 524 €, dont 882 167 € de subventions, ainsi que sur le versement du FCTVA (95 861 €) et un emprunt de 800 000 € financé à un taux fixe de 3,36%.

A titre indicatif, depuis 2020, année de début du mandat en cours, la Ville a réalisé un total de 9 549 272 € en dépenses d'équipement.

	2020	2021	2022	2023	2024
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT	1 732 230,51 €	1 694 987,16 €	2 670 224,80 €	861 875,69 €	2 589 954,33 €

II - C- L'endettement

Au 31 décembre 2024, l'endettement s'élève à 3 470 153 €.

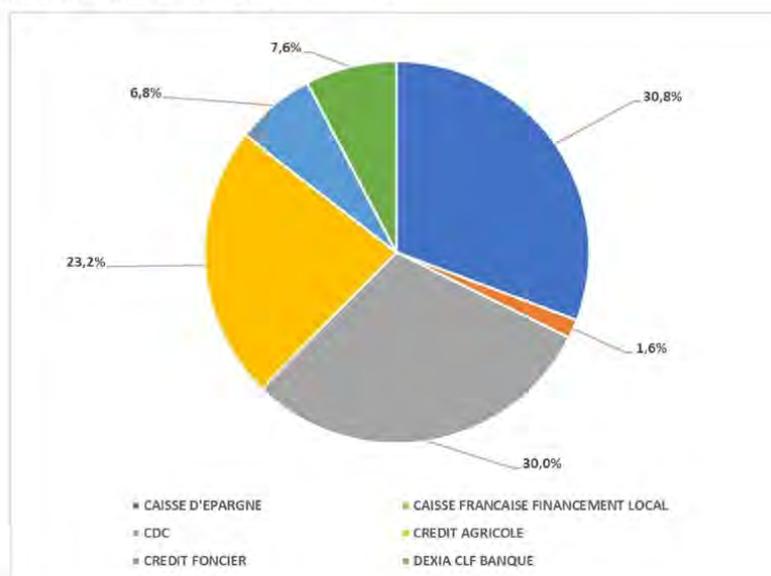
	Rétrospective en €				
	2020	2021	2022	2023	2024
Capital Restant Dû cumulé au 01/01	3 873 244	3 985 490	3 657 103	3 334 652	3 005 756
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	3 985 490	3 657 103	3 334 652	3 005 756	3 470 153
Evolution n-1		- 8,24%	- 8,82%	- 9,86%	15,45%

Le détail de la dette est le suivant :

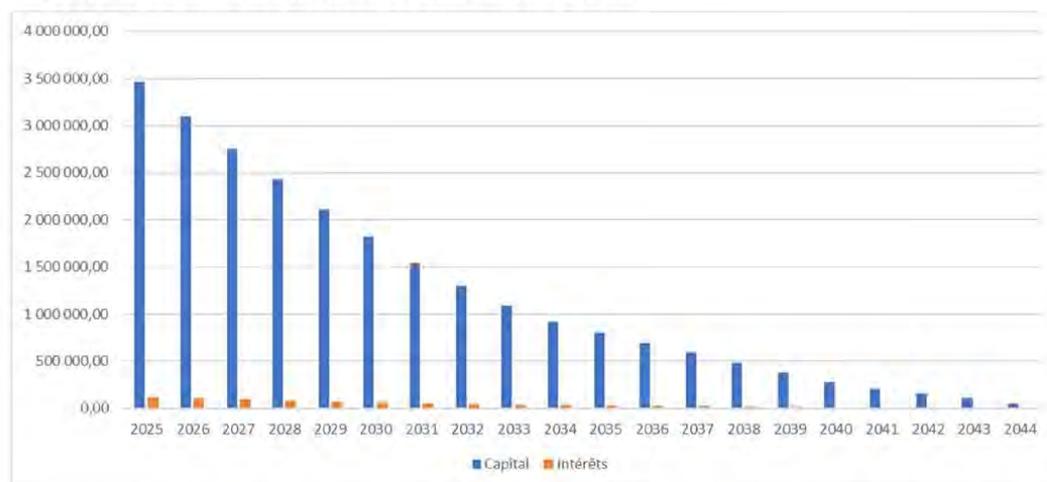
Etablissement Preteur	Date de signature	Capital emprunté en €	Durée contrat initiale en année	Durée résiduelle en année	Capital restant dû en € au 31/12/2024	Type de taux d'intérêt	Index	Catégorie d'emprunt
CDC	31/08/2018	1 300 000,00	25	19,67	1 040 000,00	F	1,5 %	A-1
CAISSE FRANÇAISE FINANCEMENT LOCAL	30/06/2005	780 000,00	20	0,58	55 142,94	F	3,99 %	A-1
DEXIA CLF BANQUE	31/12/2007	400 000,00	25	7,08	172 104,94	F	4,32 %	A-1
CREDIT AGRICOLE	29/12/2009	400 000,00	20	3,5	100 137,62	F	3,95 %	A-1
CAISSE D'EPARGNE	22/12/2006	400 000,00	20	1,08	53 719,73	F	4,03 %	A-1
CREDIT FONCIER	14/01/2006	620 000,00	25	6,08	235 749,57	F	3,85 %	A-1
CAISSE D'EPARGNE	27/01/2009	300 000,00	20	4,17	88 307,46	F	4,58 %	A-1
CREDIT AGRICOLE	30/07/2013	1 300 000,00	20	9	585 000,00	F	3,69 %	A-1
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	07/01/2013	39 032,00	10	0	0,00	F	0,0 %	A-1
CREDIT AGRICOLE	15/12/2020	200 000,00	10	6	120 838,60	F	0,35 %	A-1
CAISSE D'EPARGNE	17/12/2020	200 000,00	10	6,08	125 818,71	F	0,35 %	A-1
DEXIA CLF BANQUE	27/09/2019	140 000,00	15	9,92	93 333,40	F	0,84 %	A-1
CAISSE D'EPARGNE	26/11/2024	800 000,00	15	15,08	800 000,00	F	3,36 %	A-1
		6 879 032,00			3 470 152,97			

Le type de la dette selon la charte de bonne conduite Gissler ne comporte aucun risque. Toute la dette est à 100 % classée en catégorie 1A.

La répartition par prêteurs est la suivante :



Le profil de remboursement de la dette est le suivant :



Hors nouveaux emprunts, la totalité de la dette sera éteinte en 2044.

Le remboursement du capital s'est élevé en 2024 à 335 603 K€.

Exprimé en nombre d'années, le **ratio de désendettement** mesure le temps théorique qu'une collectivité mettrait à rembourser intégralement le capital de sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne brute. Il se calcule en divisant l'encours total de la dette par l'épargne brute annuelle.

Dans les analyses financières, une collectivité est considérée en situation critique lorsque ce ratio se situe entre 11 et 12 ans.

Au 31 décembre 2024 ce **ratio représente pour Malaunay** un nombre d'années égal à **4,3**.

ROB 2025 – Malaunay

III – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 ET LES EVOLUTIONS PREVISIONNELLES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit présenter les évolutions annuelles prévisionnelles des dépenses, impliquant ainsi l'élaboration d'une prospective financière. Toutefois, il convient de rappeler que ces projections restent indicatives et qu'au-delà d'un certain horizon, notamment à l'échéance 2030, il est difficile d'anticiper avec précision l'ensemble des paramètres économiques et financiers.

Les hypothèses retenues pour cette prospective s'appuient sur les données macroéconomiques et les prévisions d'inflation publiées par la Banque de France. À ce titre, l'inflation est estimée à 1,6 % en 2025, 1,7 % en 2026 et 1,9 % en 2027.

S'agissant des hypothèses d'évolution des dépenses, elles ont été établies de manière mécanique, en supposant un périmètre constant des services municipaux. Elles permettent ainsi d'appréhender les tendances financières de la collectivité sans préjuger des ajustements futurs qui pourraient être nécessaires en fonction de l'évolution du contexte économique et réglementaire.

Concernant les recettes, une approche prudente a été adoptée afin d'intégrer les incertitudes liées à l'évolution des bases fiscales, aux dotations de l'État et aux autres ressources de la collectivité. Cette prudence vise à garantir une vision réaliste et soutenable des équilibres financiers, tout en anticipant les aléas pouvant affecter les finances locales.

III -A - Les recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité directe : Ces produits comprennent les taxes locales, à savoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (hors rôles supplémentaires).

Les valeurs locatives foncières, servant de base au calcul de ces taxes, sont revalorisées chaque année en fonction de l'inflation constatée en novembre de l'année N-1. Ainsi, les bases d'imposition connaîtront une hausse de 1,7 % en 2025. Pour les exercices suivants, la projection repose sur les prévisions macroéconomiques, avec une progression estimée à 1,6 % en 2026, 1,7 % en 2027, puis 1,9 % au-delà.

Ces évolutions intègrent uniquement la revalorisation des bases fiscales liée à l'inflation **sans augmentation des taux communaux** et ne tiennent pas compte de l'impact des nouvelles constructions venant élargir l'assiette d'imposition.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
3 358 200	3 414 751	3 468 879	3 527 311	3 593 728	3 661 406	3 730 371

Produits de la fiscalité reversée : La fiscalité reversée inclut l'attribution du FNGIR, un mécanisme de compensation instauré lors de la réforme de la fiscalité locale liée à la suppression de l'ancienne taxe professionnelle. Son montant, qu'il s'agisse d'un prélèvement ou d'un reversement, est calculé en comparant les ressources fiscales avant et après la réforme. Pour Malaunay, ce reversement est figé et demeure stable d'une année sur l'autre.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
2 701	2 701	2 701	2 701	2 701	2 701	2 701

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte regroupe l'ensemble des recettes enregistrées au compte 73, à l'exception de la fiscalité directe et transférée. Elle inclut notamment la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation, la dotation de solidarité communautaire, le FPIC, les droits de place ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure.

Ce poste affiche une diminution, principalement en raison du recul du FPIC et des droits d'enregistrement foncier, impactés par la crise immobilière, tandis que les autres recettes restent stables.

S'agissant des droits de mutation, la baisse de la courbe des taux bancaires laisse entrevoir une reprise du marché immobilier. Par mesure de prudence, la prospective prévoit une stabilité en 2025 et 2026 et une hausse modérée de 2 % en 2027, suivie d'une augmentation de 3 % les années suivantes. Ces projections seront réévaluées en 2026 en fonction de l'évolution du marché.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
AC	448 895	448 895	448 895	448 895	448 895	448 895	448 895
DSC	95 862	95 862	95 862	95 862	95 862	95 862	95 862
FPIC	104 688	102 730	100 809	98 924	97 074	95 259	93 478
Droits Mutation	137 598	138 000	139 380	142 168	146 433	150 826	155 350
TCFE	125 469	122 362	122 362	122 362	122 362	122 362	122 362
Droits place	4 014	4 014	4 014	4 014	4 014	4 014	4 014
TLPE	4 328	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
TOTAL	920 854	915 863	915 322	916 225	918 640	921 218	923 961

Focus sur les relations financières entre la commune et la Métropole Rouen Normandie.

La Métropole verse chaque année une dotation de solidarité communautaire et une attribution de compensation. L'attribution de compensation garantit la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges opérés entre la Métropole et ses communes membres. Le montant perçu en 2024 était de 448 895 €. Dès lors qu'il n'y a pas de nouveaux transferts envisagés impactant un recalcul de l'attribution de compensation, la Ville, dans sa prospective, maintient ce montant pour les années à venir.

La dotation de solidarité communautaire a pour but de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres. Pour Malaunay, la DSC est de 95 862 € en 2024 et sur la prospective, le montant a été reconduit et figé dans les proportions de 2024.

Enfin le FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) est envisagé selon un scénario de maintien en tant que bénéficiaire jusqu'en 2030. Le montant du reversement en 2024 était de 104 688 € et les prévisions sont estimées selon une moyenne de réduction sur les derniers exercices à hauteur de -1,9%.

Dotations : Elles regroupent les recettes du chapitre 74, parmi lesquelles figure la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), composée de la dotation forfaitaire, de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et de la Dotation Nationale de Péréquation.

À ces dotations s'ajoutent diverses participations de l'État et de ses organismes, incluant le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) sur le fonctionnement, les compensations fiscales, les prestations versées par la CAF ainsi que les financements issus de différents partenariats.

Les notifications de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour 2025 seront publiées avec retard en raison du vote tardif de la loi de finances. Toutefois, une diminution de la dotation forfaitaire est attendue par rapport à 2024. Cette baisse s'explique, d'une part, par la diminution de la population municipale au 1er janvier 2025, qui influe directement sur son calcul, et, d'autre part, par l'écrêtement appliqué à la Ville en raison de son potentiel fiscal supérieur à la moyenne de sa strate.

Ce mécanisme d'écrêtement s'inscrit dans une logique de péréquation, visant à assurer une redistribution des ressources entre les collectivités, afin de soutenir les communes disposant de moindres capacités financières.

À l'inverse, la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) devrait poursuivre sa dynamique d'augmentation, puisqu'elle fait l'objet d'un abondement annuel en loi de finances. Par ailleurs, la Dotation Nationale de Péréquation (DNP), compte tenu des indicateurs financiers de la commune, est simulée avec une progression de 20 % par an sur la période de prospective.

Dans cette perspective, l'évolution de la DGF se présenterait ainsi :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Dotation forfaitaire des communes (art 74111)	706 473	687 922	674 565	664 278	656 974	652 693	648 412
<i>Evolution n-1</i>		- 2,63%	- 1,94%	- 1,52%	- 1,10%	- 0,65%	- 0,66%
Dotation de solidarité rurale (art 741121)	115 404	132 658	142 666	152 759	162 818	171 594	180 842
<i>Evolution n-1</i>		14,95%	7,54%	7,07%	6,59%	5,39%	5,39%
Dotation nationale de péréquation - DNP (art 741122)	27 826	33 390	40 068	48 082	57 698	69 238	83 085
<i>Evolution n-1</i>		20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%
TOTAL DGF	849 703	853 971	857 299	865 119	877 490	893 524	912 340
<i>Evolution n-1</i>		0,50%	0,39%	0,91%	1,43%	1,83%	2,11%

Les autres participations sont principalement constituées des contributions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre des contrats Jeunesse et Petite Enfance, ainsi que des compensations fiscales versées par l'État au titre des exonérations fiscales.

Les prestations CAF, perçues à hauteur de 350 K€ en 2024, ont été reconduites dans les simulations prospectives, tout comme l'ensemble des dotations, maintenues à leur niveau de 2024. De même, les autres participations, notamment les partenariats intercommunaux et départementaux, tels que le financement de l'école de musique, ont été reconduites à l'identique. Les aides ponctuelles de l'État ont, quant à elles, été simulées de manière prudente.

Enfin, les compensations fiscales versées par l'État évoluent en lien avec l'augmentation des bases fiscales, notamment pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux industriels (497 K€ perçus en 2024). En revanche, le Fonds de Péréquation de la Taxe Professionnelle (63 K€ en 2024) devrait diminuer en 2025, en raison de la réduction du fonds global annoncée par l'État et des critères de répartition définis par le Département, qui pourraient accentuer cette baisse.

Voici le tableau récapitulatif des autres participations hors DGF :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
FCTVA (art 744)	5 206	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
<i>Evolution n-1</i>		- 3,96%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Participations (art 747)	513 756	455 000	457 000	457 000	457 000	457 000	457 000
<i>Evolution n-1</i>		- 11,44%	0,44%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Compensations TFB Locaux industriels	497 268	505 722	513 813	522 548	532 476	542 593	552 903
<i>Evolution n-1</i>		1,70%	1,60%	1,70%	1,90%	1,90%	1,90%
Compensations fiscales (art 748)	101 948	94 981	89 419	83 857	78 295	72 733	67 171
<i>Evolution n-1</i>		- 6,83%	- 5,86%	- 6,22%	- 6,63%	- 7,10%	- 7,65%
Autres dotations (autres articles chap 74)	163	163	163	163	163	163	163
<i>Evolution n-1</i>		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TOTAL AUTRES PARTICIPATIONS	1 118 341	1 060 866	1 065 395	1 068 568	1 072 934	1 077 489	1 082 237
<i>Evolution n-1</i>		- 5,14%	0,43%	0,30%	0,41%	0,42%	0,44%

Autres recettes : Elles regroupent notamment les produits des services, les produits financiers, les atténuations de charges, ainsi que les produits de gestion courante et spécifiques.

L'exercice de projection de ces recettes sur plusieurs années demeure particulièrement complexe, car il repose sur des éléments conjoncturels difficilement prévisibles. C'est notamment le cas des atténuations de charges, qui incluent les remboursements d'indemnités liés à l'absentéisme pour maladie, des produits des services, dont le niveau dépend de la fréquentation, ou encore des recettes du chapitre 75, qui englobent à la fois les loyers perçus sur le patrimoine privé de la collectivité, les indemnités perçues en cas de sinistralité et certaines opérations de régularisation comptable.

Face à ces incertitudes, la projection a été réalisée en supposant un périmètre constant d'utilisation des services municipaux et en appliquant une approche prudente pour l'estimation des recettes ponctuelles.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Atténuation de charges (chap 013)	62 367	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
<i>Evolution n-1</i>		- 35,86%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Prod. services, domaine, ventes diverses (chap 75)	622 310	592 310	598 233	604 215	610 258	616 360	622 524
<i>Evolution n-1</i>		- 4,82%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
Autres recettes d'exploitations (chap 75)	82 088	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
<i>Evolution n-1</i>		- 33,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Produits financiers (chap 76)	2 530	1 687	1 059	542	318	116	5
<i>Evolution n-1</i>		- 33,32%	- 37,23%	- 48,82%	- 41,33%	- 63,52%	- 95,69%
Produits spécifiques (chap 77 hors 775)	7 689	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
<i>Evolution n-1</i>		- 34,97%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Reprises sur provisions (chap 78 mvt réel)	4 000	0	0	0	0	0	0
<i>Evolution n-1</i>		- 100,00%					
Total des recettes réelles de fonctionnement	780 984	693 997	699 292	704 757	710 576	716 476	722 529
<i>Evolution n-1</i>		- 11,14%	0,76%	0,78%	0,83%	0,83%	0,84%

III – B- Les dépenses de fonctionnement

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011

Comme mentionné précédemment, malgré un contexte inflationniste pesant sur les collectivités depuis 2022, la Chambre Régionale des Comptes a souligné la maîtrise des charges à caractère général. Cette gestion rigoureuse s'est notamment illustrée par un contrôle efficace des dépenses liées aux fluides, dont les coûts ont continuellement diminué depuis 2022.

	2021	2022	2023	2024
60611 Eau et assainissement	14 192 €	20 035 €	27 647 €	28 155 €
<i>Evolution n-1</i>		41,2%	38,0%	1,8%
60612 Energie - Electricité	94 978 €	217 744 €	166 673 €	118 698 €
<i>Evolution n-1</i>		129,3%	-23,5%	-28,8%
60613 Chauffage urbain	115 500 €	296 122 €	205 366 €	177 826 €
<i>Evolution n-1</i>		156,4%	-30,6%	-13,4%
60622 Carburants	5 388 €	6 567 €	5 182 €	6 119 €
<i>Evolution n-1</i>		21,9%	-21,1%	18,1%
Total FLUIDES	230 057 €	540 467 €	404 868 €	330 797 €
<i>Evolution n-1</i>		134,9%	-25,1%	-18,3%

Toutefois, bien que l'évolution de ces charges puisse être estimée à +1,8 % par an sur la base des tendances observées entre 2023 et 2024, cette projection devra être ajustée pour tenir compte de l'augmentation des surfaces bâties, notamment avec la construction du Dojo et la transformation du Centre Boris Vian en tiers-lieu. Dans ce contexte, il est fortement recommandé de maîtriser ce poste de dépenses afin de préserver l'équilibre budgétaire et la capacité d'investissement de la collectivité.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Charges à caractère général (chap 011)	1 678 127	1 708 333	1 739 083	1 770 387	1 802 254	1 834 694	1 867 719
<i>Evolution n-1</i>	1,81%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%	1,80%

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012

Après les évolutions des charges de personnel entre 2021 et 2024, exposées précédemment, le chapitre 012 connaîtra une nouvelle hausse en 2025. En effet, l'État a décidé d'augmenter progressivement les cotisations patronales retraite afin de renflouer les caisses de la CNRACL, avec une hausse de 3 % par an jusqu'en 2028. Par ailleurs, le taux de cotisation d'assurance maladie des agents affiliés à la CNRACL augmentera également de 1 % en 2025.

En 2024, un troisième policier municipal a été recruté, engendrant une hausse des charges de personnel. Son coût sera pleinement répercuté sur l'exercice 2025, contribuant ainsi à l'augmentation de ce poste de dépenses.

Au global, une progression de 3 % des charges de personnel est anticipée dès 2025. Dans une approche prospective, une évolution moyenne de 2 % par an peut être retenue pour les exercices suivants.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	4 139 006	4 260 000	4 345 200	4 432 104	4 520 746	4 611 161	4 703 384
<i>Evolution n-1</i>	1,16%	2,92%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%

Contingents et participations obligatoires : Ces dépenses, inscrites à l'article 655 du chapitre 65, concernent principalement les participations pour la scolarisation des élèves hors commune. La prospective repose sur la moyenne des dépenses constatées, qui est maintenue stable sur l'ensemble de la période projetée.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Contributions obligatoires (art 655 hors 65561)	5 940	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
<i>Evolution n-1</i>	37,50%	-15,82%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Subventions : Ces dépenses, inscrites à l'article 657 du chapitre 65, correspondent principalement au soutien apporté au tissu associatif, pour un montant annuel d'environ 42 000 €, hors subvention exceptionnelle de 30 000 € versée en 2024 à l'association Communauté Énergétique de Malaunay. Dans un objectif de maîtrise des dépenses, la prospective prévoit le maintien de ces subventions à leur niveau actuel, ainsi que la stabilisation de la subvention au CCAS à 100 000 € par an.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subventions versées (art 657 hors 6573641)	174 788	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000	142 000
<i>Evolution n-1</i>	23,15%	-18,76%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Autres charges de gestion courante : Ce poste regroupe notamment les indemnités des élus, les droits d'utilisation des solutions informatiques en cloud, les bourses attribuées ainsi que certaines opérations de régularisation comptable.

Si une évolution moyenne peut être anticipée sur les indemnités des élus et les dépenses liées à l'informatique, les autres composantes de ces charges sont maintenues à un niveau stable dans la prospective.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autres charges de gestion courante (chap 65)	135 133	134 841	136 261	137 698	139 152	140 624	142 113
<i>Evolution n-1</i>	10,59%	- 0,22%	1,05%	1,05%	1,06%	1,06%	1,06%

Intérêts de la dette : Ce poste regroupe les frais financiers liés à l'encours de la dette ainsi que ceux des futurs emprunts intégrés à la prospective. Pour ces derniers, un taux fixe moyen de 3,3 % a été retenu, basé sur les tendances actuelles du marché bancaire.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Intérêts de la dette (art 66111)	96 898	111 675	103 902	96 144	108 384	96 425	98 639
<i>Evolution n-1</i>		15,25%	- 6,96%	- 7,47%	12,73%	- 11,03%	2,30%

Autres dépenses : Les dépenses du chapitre 67, charges spécifiques, depuis la mise en place de l'instruction M57 n'enregistrent que les opérations comptables d'annulation de titres sur exercices antérieures. Le chapitre 68, dotations aux provisions enregistre les montants provisionnés destinés à couvrir des risques identifiés. Si pour 2024, une provision de 34 600 € a été constituée suite aux difficultés rencontrés sur le chantier de construction du Padel avec une entreprise, l'ensemble de ces dépenses est difficilement quantifiable sur plusieurs années.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Charges spécifiques (art 67)	0	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
<i>Evolution n-1</i>	- 100,00%		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Dotations aux provisions (chap 68 mvt réel)	34 600	0	0	0	0	0	0
<i>Evolution n-1</i>		- 100,00%					

III – C - Les investissements

Les dépenses d'équipement : Dans le cadre de la programmation pluriannuelle, les Autorisations de Programme (AP) feront l'objet d'une nouvelle répartition des Crédits de Paiement (CP) lors du budget primitif 2025, en intégrant les réalisations définitives de l'exercice 2024.

Concernant la transformation du centre Boris Vian en tiers-lieu culturel et citoyen, l'AP initialement prévue jusqu'en 2026 sera étalée sur deux années supplémentaires afin de s'adapter à l'évolution du calendrier de l'opération. Le montant de l'AP sera revu à 3 000 000 € contre 2 843 000 € précédemment.

La projection des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pourrait être la suivante :

DETAIL DES AP/CP EN €		NOUVELLE REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENTS							
Programmes / Opérations	MONTANT AP								
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
202101 - Réhabilitation thermique du Centre Social culturel Boris Vian	8 07 807,95	19 092,97	772 547,03	14 829,43	1 338,52				
202102 - Réhabilitation du centre de loisirs en éco-centre de loisirs	715 664,78	22 935,18	613 945,54	76 225,82	2 558,24				
202103 - Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public	584 939,47	11 760,00	6 960,00	225 274,97	290 924,50	50 020,00			
202104 - Construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux biosourcée	2 461 345,86	5 469,79	47 734,03	101 259,84	1 237 849,15	1 069 033,05			
202203 - Transformation en tiers-lieu culturel et citoyen du centre Boris Vian	3 000 000,00		18 174,00	61 402,72	43 090,89	260 400,00	1 000 000,00	1 459 932,00	157 000,39
202301 - Maillage des écoles et réhabilitation	940 570,74				715 371,74	225 199,00			
TOTAL	8 510 328,80	61 278,94	1 461 382,60	481 015,78	2 293 157,04	1 606 677,05	1 002 026,00	1 461 959,00	159 028,39

Parmi les autres orientations pour 2025, certaines opérations pourront faire l'objet d'un arbitrage lors des conférences de préparation budgétaire, notamment :

- La réhabilitation d'une partie de la toiture des ateliers municipaux
- La réparation de la toiture du gymnase Batum
- L'installation de l'éclairage du terrain de football
- Les aménagements de la crèche
- L'acquisition de matériels et logiciels informatiques
- L'achat d'équipements divers

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est un exercice incontournable en matière de prospective financière. Bien que les montants présentés soient purement estimatifs, hors opérations déjà engagées, cette démarche permet d'évaluer la capacité d'investissement de la collectivité sur les prochaines années. Elle sert également à anticiper, de manière hypothétique, les éventuels besoins de financement, notamment les recours à l'emprunt.

Dans cette optique, une première ébauche de PPI, **entièrement provisoire et non arrêtée**, a été réalisée afin de donner une vision d'ensemble des investissements potentiels. La liste des opérations et leur échelonnement, également purement indicatifs, sont les suivants :

Libellé	Total	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Brassens Décret tertiaire (huisseries - centrale air double flux)	800 000							800 000
Centre de loisirs - Agrandissement	300 000					300 000		
202104 - Construction d'une salle polyvalente d'arts martiaux biosourcée - Fin opération 2024/2025 - Montant AP (2 461 346 €)	2 306 882	1 237 849	1 069 033					
Cours d'écoles - Transformation	200 000			100 000	100 000			
202103 - Déploiement de la vidéo protection sur l'espace public - Fin opération 2024/2025 - Montant AP (584 939 €)	340 945	290 925	50 020					
Flotte auto - Renouvellement	250 000			50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Investissements de maintenance et de renouvellement	1 818 251	298 251	295 000	245 000	245 000	245 000	245 000	245 000
202301 - Maillage des écoles et réha thermique - 3 tranches 2024-2026 - Montant AP (940 571 €)	940 571	715 372	225 199					
Projet terrain synthétique	1 200 000					120 000	1 000 000	80 000
201501 - Réhab salle de tennis couvert	571	571						
202102 - Réhabilitation du centre de loisirs en éco-centre de loisirs - Fin opération 2024 - AP (715 665 €)	2 558	2 558						
202101 - Réhabilitation thermique CSC Boris Vian et tiers lieu culturel - Fin opération 2024/2025 - Montant AP (808 742 €)	1 339	1 339						
202203 - Transformation en tiers-lieu culturel et citoyen (2ème tranche) - 2024/2027 - Montant AP (3 000 000 €)	2 920 423	43 091	260 400	1 000 000	1 459 932	157 000	0	0
Total dépenses programme	11 081 540	2 589 956	1 899 652	1 395 000	1 854 932	872 000	1 295 000	1 175 000

FCTVA : Cette dotation de l'État est directement corrélée aux investissements réalisés l'année précédente (N-1). Son montant est déterminé en appliquant un taux spécifique au montant TTC des dépenses d'investissement de l'année N-1.

Initialement remis en question dans le premier projet de loi de finances de décembre 2024, qui envisageait une réduction du taux à 14,85 %, le taux actuel de 16,404 % a finalement été maintenu pour 2025. Pour les exercices de prospective, ce taux a été conservé inchangé.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
FCTVA (art 10222)	95 861	424 856	311 619	228 836	304 283	143 043	212 432

Subventions perçues : Elles correspondent aux financements apportés par les différents partenaires institutionnels (Région, Département, MRN, État...) pour soutenir le programme pluriannuel d'investissement.

Comme pour toute projection à long terme, l'estimation des subventions jusqu'en 2030 demeure incertaine, notamment en raison du contexte économique qui affecte également les capacités financières des partenaires.

S'agissant des travaux de transformation du Centre Boris Vian, la Ville ambitionne de mobiliser plusieurs sources de financement :

- 20 % via la DETR,
- 30 % auprès du Département,
- 20 % auprès de la Région,
- ainsi qu'un soutien du fonds FACIL Culture de la Métropole.

Par ailleurs, la Ville table sur la reconduction du dispositif FACIL de la Métropole lors du prochain mandat, à hauteur de 500 K€ pour l'ensemble de ses projets.

Concernant le projet de transformation des cours d'école, la commune souhaite également solliciter des fonds départementaux.

L'ensemble des subventions a été réparti en fonction de la programmation estimative des opérations. Le subventionnement est particulièrement recherché pour les investissements dits « de structure », afin de maximiser les financements externes et d'optimiser l'impact budgétaire pour la commune. Les hypothèses sont les suivantes :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subventions (chap 13)	882 167	1 082 704	355 050	755 050	670 000	470 000	120 000

Comme par le passé, la commune entend mobiliser activement les financements disponibles auprès de ses partenaires pour accompagner la réalisation de ses projets et calibrer au plus juste le recours à l'emprunt.

Emprunts : L'estimation des emprunts repose sur l'épargne dégagée en fonctionnement, le montant des opérations d'investissement et le taux de subventionnement. Ainsi, pour la période prospectée, le montant des emprunts pourrait être le suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Emprunts prospective (art 16 hors 166)	800 000	0	113 218	696 953	0	378 967	779 883

Il convient de souligner que la programmation pluriannuelle du recours à l'emprunt est à caractère purement indicatif. Elle pourra être ajustée en fonction de la réalisation effective des opérations et de la perception des subventions.

III -D - La situation financière projetée sur plusieurs années

Au regard des éléments précédemment exposés, la projection pluriannuelle de la situation financière serait la suivante :

Les masses budgétaires

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes de fonctionnement	7 076 820	6 942 148	7 008 889	7 084 681	7 176 069	7 272 815	7 374 138
Dépenses de fonctionnement	6 267 014	6 369 371	6 478 968	6 590 855	6 725 058	6 837 427	6 966 377
<i>dont intérêts de la dette</i>	102 138	111 675	103 902	96 144	108 384	96 425	98 639
Recettes d'investissement	1 829 385	1 521 503	791 380	1 685 777	978 801	994 486	1 112 315
<i>dont emprunts souscrits</i>	800 000	0	113 218	696 953	0	378 967	779 883
Dépenses d'investissement	2 925 659	2 278 333	1 736 937	2 179 604	1 237 869	1 621 816	1 520 075
<i>dont capital de la dette</i>	335 603	378 681	341 937	324 672	365 869	326 816	345 075
<i>dont P.P.I</i>	2 589 956	1 899 652	1 395 000	1 854 932	872 000	1 295 000	1 175 000

Soldes financiers

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Epargne de gestion	911 944	684 452	633 822	589 971	559 395	531 813	506 400
Epargne brute	809 806	572 777	529 920	493 826	451 011	435 388	407 761
Epargne nette	474 203	194 096	187 983	169 155	85 142	108 572	62 686

Fonds de roulement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Fonds de roulement en début d'exercice	1 686 157	1 399 690	1 215 637	800 000	800 000	991 942	800 000
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 399 690	1 215 637	800 000	800 000	991 942	800 000	800 000

Le fonds de roulement, ou trésorerie, représente la somme disponible pour assurer le financement des dépenses courantes de la collectivité à court terme. Il s'agit d'une réserve de liquidités qui permet de faire face aux fluctuations de la trésorerie, notamment en cas de décalage entre les encaissements et les décaissements.

Dans le cadre de la gestion financière de la collectivité, un fonds de roulement est maintenu à un niveau de 800 000 €, correspondant à environ deux mois de charges salariales. Ce montant a été retenu en fonction des recommandations des chambres régionales des comptes (CRC), qui préconisent qu'une collectivité conserve une trésorerie équivalente à deux mois de charges salariales dans le cadre de ses prévisions financières.

Ce niveau de trésorerie permet ainsi à la collectivité de sécuriser sa gestion quotidienne, d'assurer la continuité des services publics sans risque de rupture de paiement, et de répondre aux impératifs de liquidité tout en garantissant une gestion rigoureuse de ses finances.

Endettement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Encours au 31 décembre	3 470 153	3 091 472	2 862 753	3 235 034	2 869 165	2 921 317	3 356 125
Ratio de désendettement	4,3 ans	5,4 ans	5,4 ans	6,6 ans	6,4 ans	6,7 ans	8,2 ans
Emprunt	800 000	0	113 218	696 953	0	378 967	779 883

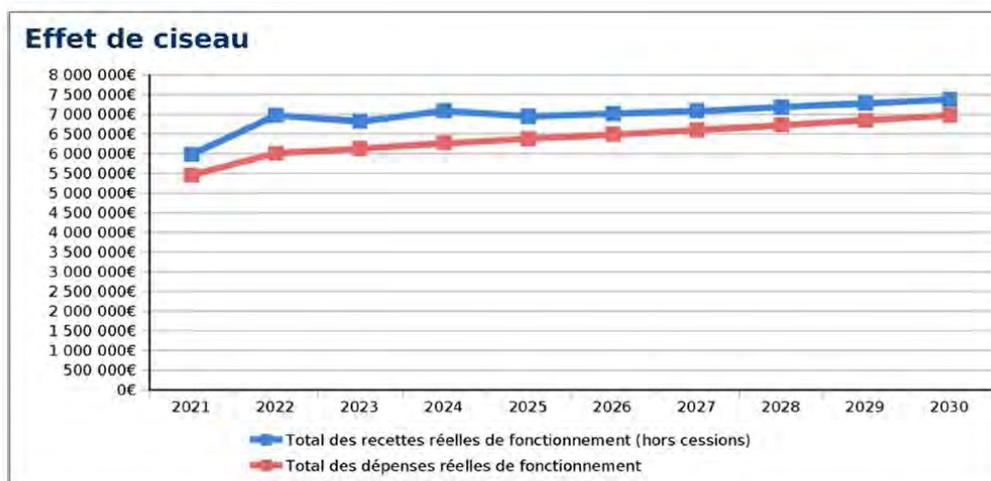
Les simulations financières réalisées montrent que la ville parviendrait à stabiliser son niveau d'endettement au cours de la période de prospective.

Le contexte économique des dernières années a profondément impacté les finances des collectivités territoriales. La hausse des prix des matières premières et de l'énergie, ainsi que les mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents territoriaux, ont contribué à la dégradation des équilibres budgétaires, les dépenses évoluant plus rapidement que les recettes.

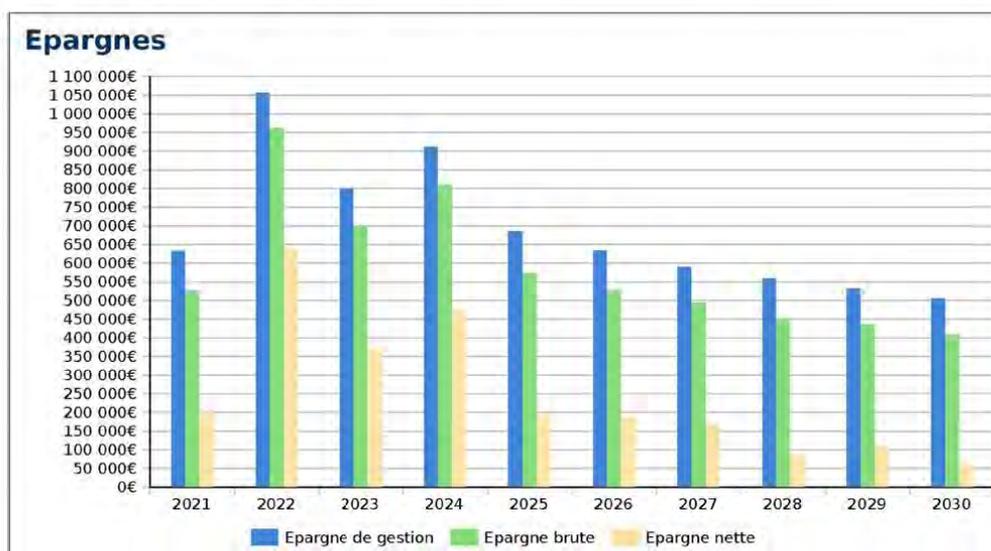
Face à ces contraintes, la Ville de Malaunay a su maintenir une gestion rigoureuse et optimiser ses ressources. Cette maîtrise s'est traduite par une évolution contenue des charges à caractère général en 2023 (-4 %) et 2024 (+1,8 %), des niveaux inférieurs au taux d'inflation. Un point souligné dans le rapport de la Chambre régionale des comptes. Il conviendra de poursuivre cette dynamique en 2025 afin de préserver l'équilibre budgétaire.

Toutefois, l'augmentation des cotisations patronales pour les retraites viendra mécaniquement alourdir les charges de personnel sur les trois prochaines années, à hauteur d'environ 50 K€ par an à périmètre constant.

Dans ce contexte, la projection de la section de fonctionnement, simulée avec prudence, met en évidence un resserrement des marges de manœuvre, avec une dynamique des recettes moins soutenue que celle des dépenses. Ce décalage pourrait entraîner un effet de ciseau à moyen terme, nécessitant une vigilance accrue dans la gestion budgétaire des prochaines années.

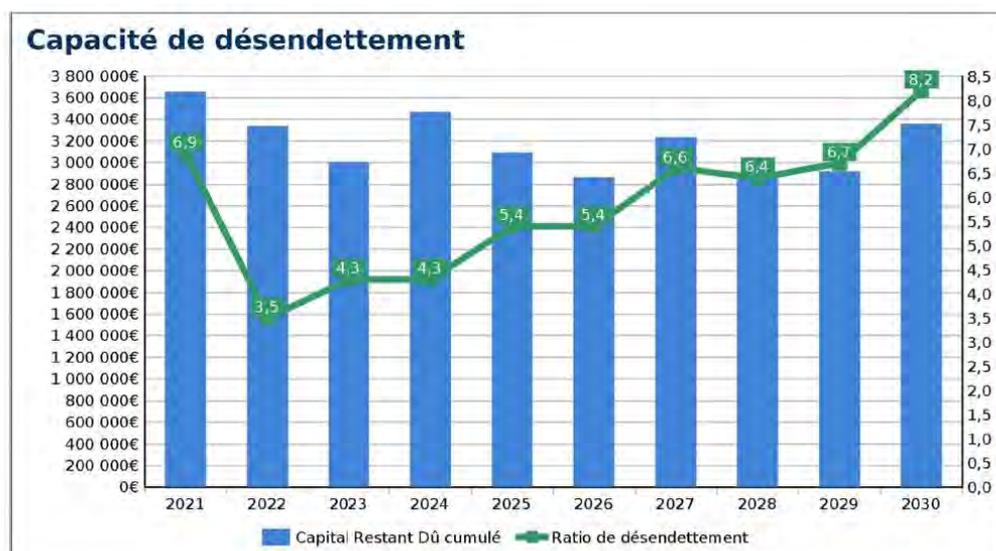


Cette tension budgétaire se traduit directement par une diminution progressive des capacités d'épargne de la commune. En effet, bien que l'épargne nette reste positive, son niveau tend à se réduire, limitant ainsi les marges de manœuvre pour financer l'investissement sans recours accru à l'endettement.



Au regard des différents éléments analysés dans cette prospective, notamment la diminution des épargnes de fonctionnement et le chiffrage du PPI, la capacité de désendettement serait d'environ 5,4 années à la fin du mandat. Il est important de rappeler qu'une situation critique pour une collectivité est généralement établie lorsque ce ratio atteint entre 11 et 12 ans.

À l'horizon 2030, le ratio atteindrait 8,1 ans, une estimation purement indicative en raison des incertitudes inhérentes à une projection sur une telle durée.



CONCLUSION

En conclusion, la prospective budgétaire montre que les indicateurs financiers de la collectivité tendent à se dégrader, avec une diminution de l'épargne nette, ce qui limite les marges de manœuvre disponibles.

Cependant, il est important de souligner que ces résultats doivent être interprétés avec prudence, car il s'agit d'une simulation à horizon 2030. Une prospective évolue dans le temps et est régulièrement mise à jour à chaque période budgétaire, voire en cours d'année. Rien n'est figé, et des ajustements peuvent intervenir en fonction des évolutions économiques et des décisions politiques.

Bien que l'épargne nette soit en diminution, ce qui restreint les capacités d'action à court terme, cette baisse reste positive, et l'équilibre budgétaire de la collectivité est maintenu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que cette projection demeure soumise aux incertitudes inhérentes à une prospective à long terme. L'évolution de certains paramètres économiques et fiscaux, ainsi que les opportunités de financements externes, pourraient atténuer ces contraintes d'ici 2030, permettant ainsi de modérer l'impact de la baisse de l'épargne nette et de favoriser la réalisation des projets engagés.

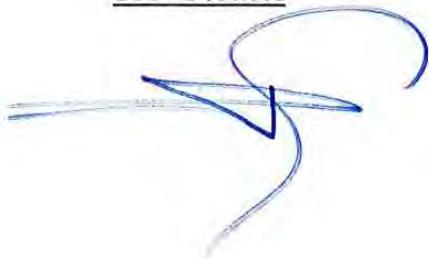
- En conclusion ; Monsieur le Maire indique que le recensement est finalisé.
- Le recensement 2025 sera applicable en 2028 : il y a 6367 habitants à Malaunay, soit une seconde grande augmentation. 260 logements supplémentaires depuis 2019.
- Claude LEUMAIRE conclut en disant que ce Rapport d'Orientation Budgétaires démontre aussi combien nous pouvons compter sur les agents, les équipes techniques et les équipes de direction.

L'assemblée n'ayant pas d'autre question, la séance est levée à 20h40.

Ainsi délibéré à Malaunay le 03 Mars 2025.

Le procès-verbal est arrêté à la séance du 20 Janvier 2025 et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le Maire



Le Secrétaire de séance



